

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

23, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 3 Juin 1975.

## SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3494).
2. — Réforme du divorce. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3494).

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

ARTICLE 276-1 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

L'amendement n° 251 de M. Xavier Deniau n'est pas soutenu.

Adoption du texte proposé pour l'article 276-1.

ARTICLES 276-2 ET 277 DU CODE CIVIL (précédemment réservés).

Adoption des textes proposés.

ARTICLE 278 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendement n° 43 de M. Kalinsky : Mme Coastans, M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 278, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 148, précédemment adopté.

ARTICLE 279 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendement n° 151 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 279 modifié, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 148, précédemment adopté.

ARTICLE 280 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendement n° 152 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 280, modifié.

ARTICLE 280-1 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendement n° 44 de M. Garcin : M. Villa. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques, n° 252 de M. Xavier Deniau et 299 de M. Peretti : MM. Bolo, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet du texte commun.

Adoption du texte proposé pour l'article 280-1.

AVANT L'ARTICLE 281 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Adoption de l'intitulé du paragraphe 4 de la section II du chapitre III, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 101, précédemment adopté.

ARTICLE 281 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendement n° 45 de M. Garcin : M. L'Huillier. — Retrait.

M. le rapporteur.

Réserve des articles 281, 282, de l'amendement n° 263, des articles 283, 284, 285 et de l'amendement n° 306 rectifié.

M. Foyer, président de la commission des lois.

ARTICLE 237 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendements de suppression, n° 71 de M. Bolo, 81 de M. Forens et 239 de M. Xavier Deniau : MM. le garde des sceaux, Cressard, le rapporteur, le président, Lauriol, le président de la commission des lois, Chandernagor. — Rejet, par scrutin, du texte commun.

L'amendement n° 298 de M. Peretti n'est pas soutenu.

Amendements identiques, n° 8 de M. Garcin et 208 de M. Pierre Joxe ; amendement n° 308 de M. Claudius-Petit : MM. L'Huillier, Alfonsi, Claudius-Petit, le rapporteur, Frédéric-Dupont, le garde des sceaux, Fanton, Mme Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ; Lauriol. — Rejet du texte commun des amendements n° 8 et 208. Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 308.

Amendements n° 201 de M. Lauriol et 278 de Mme de Hauteclouque : M. Lauriol, Mme de Hauteclouque, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 278. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 201.

Amendements n° 200 de Mme Missoffe et 288 de M. Fanton : Mme Missoffe, MM. Fanton, le garde des sceaux. — Retrait des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article 237.

ARTICLE 238 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendements de suppression, n° 72 de M. Bolo, 82 de M. Forens et 281 de M. Gerbet : MM. Bolo, Gerbet, le rapporteur, Glon, le garde des sceaux, Claudius-Petit, Jacques Blanc, Marette, le président. — Rejet, par scrutin, du texte commun.

Amendements n° 289 de M. Donnez et 209 de M. Pierre Joxe, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président, Chandernagor, Fanton, Claudius-Petit, le président de la commission, Brun. — Retrait de l'amendement n° 209. Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 289 qui devient l'article 238 du code civil.

MM. le président, le garde des sceaux, Fanton.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

### 3. — Ordre du jour (p. 3509).

#### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 2 juin 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, déposé le 13 mai 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

Acté est donné de cette communication.

— 2 —

#### REFORME DU DIVORCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560, 1681).

Article 1<sup>er</sup> (suite).

M. le président. A la fin de sa séance du 30 mai, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet, à l'article 276-1 du code civil.

ARTICLE 276-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 276-1 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 276-1. — La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.

« Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

« Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins. »

M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 251 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-1 du code civil, supprimer les mots : « ou inférieure ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 276-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 276-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 276-2 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 276-2. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 276-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 277 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 277 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 277. — Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 277 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 278 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 278 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 278. — En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

« Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux. »

MM. Kalinsky, Maisonnat, L'Huillier, Villa ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 278 du code civil, substituer au mot : « juge », le mot : « tribunal ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution au début du second alinéa. »

La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** Nous avons demandé que, dans tout le texte du projet de loi, le mot « juge » soit remplacé par le mot « tribunal ». Nous estimons, en effet, qu'en la matière il convient de juger collégalement.

Nous avons déjà exposé nos arguments, et je n'y reviens pas.

**M. le président.** La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission a déjà donné son avis à l'Assemblée qui a statué dans le sens que nous désirions en rejetant un amendement analogue, et elle lui demande de s'en tenir à sa propre jurisprudence.

**M. le président.** Maintenez-vous cet amendement, madame Constans ?

**Mme Hélène Constans.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 278 du code civil, compte tenu de la modification introduite, au premier alinéa, par l'amendement n° 148, précédemment adopté.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 279 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 279 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 279. — La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux qui est également soumise à homologation.

« Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de reviser la prestation. »

**M. Donnez, rapporteur,** a présenté un amendement n° 151 libellé en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 279 du code civil, supprimer les mots : « qui est ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Cet amendement tend à améliorer le texte du projet en supprimant deux mots inutiles qui alourdissent la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Moins sévère que la commission en ce qui concerne cette rédaction, le Gouvernement accepte néanmoins l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 279 du code civil, modifié par l'amendement n° 151, compte tenu de la modification introduite, au troisième alinéa, par l'amendement n° 148, précédemment adopté.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 280 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 280 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 280. — Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme soumis aux règles du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations. »

**M. Donnez, rapporteur,** a présenté un amendement n° 152 libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article 280 du code civil, substituer aux mots : « soumis aux règles du », les mots : « participant du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Il nous est apparu que le régime matrimonial n'existant plus du fait même du divorce, celui-ci ne pouvait pas entraîner de modifications quant aux règles du régime matrimonial. Nous préférons donc l'expression : « participant du régime, ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 280 du code civil, modifié par l'amendement n° 152.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 280-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 280-1 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 280-1. — L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation.

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce. »

**MM. Garcin et Villa** ont présenté un amendement n° 44 libellé comme suit :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 280-1 du code civil. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est, en effet, devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 252 et 299. L'amendement n° 252 est présenté par M. Xavier Deniau ; l'amendement n° 299 est présenté par M. Peretti.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 280-1 du code civil. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 252.

**M. Alexandre Bolo.** En l'absence de M. Deniau, retenu à l'étranger, je me permettrai, monsieur le président, de défendre cet amendement.

L'époux coupable ayant rompu le contrat que constituait le mariage, il semble curieux qu'il puisse prétendre, même à titre exceptionnel, à une indemnité compensatoire. Et que dire de la jurisprudence qu'une telle disposition pourrait faire naître !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 252 et 299 ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements, car la rédaction du texte lui semble tout à fait justifiée.

C'est l'expression « contraire à l'équité » qui doit retenir notre attention. En effet, il semble juste que l'époux, même coupable, puisse bénéficier d'une indemnité compensatoire s'il apparaît qu'il serait absolument inéquitable qu'il en soit autrement. Il est évident que, pour les rédacteurs du texte, il ne peut s'agir que d'une mesure exceptionnelle. C'est dans cet esprit que la commission a fait sienne la thèse du Gouvernement et qu'elle vous demande de repousser ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements.

Le projet maintient et confirme le principe selon lequel un époux condamné à ses torts exclusifs ne perçoit aucune prestation compensatoire.

Cependant, l'expérience et la jurisprudence des tribunaux montrant qu'il est mauvais d'empêcher le juge de prendre en considération certaines situations particulières dans lesquelles il est manifestement injuste que les torts d'un époux libèrent totalement l'autre de ses obligations. Ces cas seront, bien entendu, très rares, mais la rareté d'un cas n'en exige pas moins qu'il soit réglé avec équité.

Quelles sont les situations que le texte du projet de loi tend à prendre en considération ?

Il s'agira, par exemple, d'un époux qui, certes, aura commis une faute justifiant le prononcé du divorce à ses torts, mais qui, pendant de longues années, aura apporté une collaboration non rémunérée à son conjoint dans l'exercice de sa profession et, par conséquent, coopéré à l'amélioration de la situation professionnelle de ce dernier. Le Gouvernement estime que, dans ce cas, la faute, qui peut être récente, n'anéantit pas toute une vie de travail et de collaboration. A la limite, si l'on ne suivait pas la proposition du Gouvernement, il y aurait là, indépendamment de la responsabilité du divorce, une sorte d'enrichissement sans cause.

C'est donc pour éviter une trop grande rigueur envers le conjoint dit coupable, et dont la faute a pu être exceptionnelle, que le Gouvernement propose de laisser un certain pouvoir d'appréciation au juge dans des cas qui, je le répète, seront extrêmement rares.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 252 et 299.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 280-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE 281 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du paragraphe 4 de la section II du chapitre III, précédemment réservé :

« § 4. — Le devoir de secours après le divorce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du paragraphe 4 de la section II du chapitre III, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n<sup>o</sup> 101, précédemment adopté.

(Cet intitulé, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 281 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 281 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 281. — Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.

« Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade. »

**M. Garcin, Mme Constans, M. Villa** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 45 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 281 du code civil. »

La parole est à **M. Waldeck L'Huillier**.

**M. Waldeck L'Huillier.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 45 est retiré.

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Avec l'article 281 du code civil nous abordons les dispositions relatives au devoir de secours après le divorce, et notamment après le divorce prononcé pour rupture de la vie commune.

Il me semble qu'avant d'étudier les conséquences de ce type de divorce, l'Assemblée devrait examiner les articles qui traitent de ce divorce lui-même.

Je demande donc la réserve des articles 281 à 285 afin que l'Assemblée se penche d'abord sur l'essentiel.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Les articles 281, 282, l'amendement n<sup>o</sup> 263, les articles 283, 284, 285 et l'amendement n<sup>o</sup> 306 rectifié sont réservés.

La parole est à **M. le président** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Avant d'en venir à l'examen du divorce pour rupture de la vie commune, qui va sans doute retenir l'attention de l'Assemblée pendant quelque temps, il me semble que nous pourrions discuter de l'amendement n<sup>o</sup> 306 rectifié après l'article 285 du code civil.

**M. le président.** Cela risque de compliquer les choses, monsieur Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si vous l'estimez préférable pour la clarté des débats, passons aux dispositions relatives à la rupture de la vie commune, monsieur le président.

**M. le président.** Nous revenons donc maintenant, toujours dans l'article 1<sup>er</sup> du projet, aux articles 237 à 241 du code civil, qui avaient été réservés à la demande du Gouvernement.

#### ARTICLE 237 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 237 du code civil.

« Art. 237. — Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 71, 81 et 239.

L'amendement n<sup>o</sup> 71 est présenté par **M. Bolo** ; l'amendement n<sup>o</sup> 81 est présenté par **M. Forens** ; l'amendement n<sup>o</sup> 239 est présenté par **M. Xavier Deniau**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 237 du code civil. »

Ces trois amendements ont déjà fait l'objet d'une discussion jeudi soir, et si plus personne ne demande la parole, je vais les mettre aux voix.

Mais peut-être, monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous rafraîchir la mémoire de l'Assemblée ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis convaincu que tous les députés ont gardé présents à l'esprit aussi bien les arguments que j'ai développés que ceux que m'ont opposés les parlementaires hostiles au divorce pour rupture de la vie commune.

Nous arrivons à la disposition la plus neuve et, en définitive, la plus importante du projet — sur ce point, je pense n'être démenti par personne — et je demanderai à l'Assemblée quelques minutes d'attention pour me permettre de réfuter un argument dont je ne cacherais pas à ceux qui l'ont avancé que je l'ai trouvé peu fondé et trop polémique.

Cet argument consiste à assimiler le divorce découlant d'une séparation de fait prolongée au droit de répudiation. Avec la plus grande énergie, et après la réflexion à laquelle j'ai pu me livrer depuis notre dernière discussion, j'affirme que cette assimilation est totalement injustifiée.

Que quelques tricheurs — il y en a toujours — essaient d'utiliser cette possibilité pour se séparer de leur femme, c'est possible. Mais qu'on dise que cette disposition est destinée à permettre la répudiation, je ne peux le tolérer, ni en conscience, ni du point de vue de la réalité même des textes.

Qu'est-ce que la répudiation ? C'est un acte unilatéral ou, pour parler plus clairement, c'est un acte accompli par l'homme. Or, dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, le responsable peut être la femme aussi bien que l'homme. Voilà une première réfutation des arguments qu'on m'a opposés, et elle est de poids. J'ai, en effet, indiqué au début de la discussion générale, que la majorité des demandes de divorce proviennent des femmes. Certains d'entre vous ont répondu qu'elles demandaient le divorce en raison du comportement de l'homme. Il faudrait, pour le savoir, entrer dans le détail des dossiers mais, statistiquement, 63 p. 100 des demandes de divorce sont présentées par des femmes.

La répudiation est l'acte unilatéral par lequel l'homme chasse la femme...

**M. Marc Lauriol.** Ou par lequel la femme chasse l'homme !

**M. le garde des sceaux.** La répudiation existe dans certains droits, mais pas dans le nôtre !

Elle constitue un acte automatique et arbitraire.

**M. Jean Fontaine.** C'est précisément le cas de la disposition que vous proposez !

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur ! Le divorce après rupture prolongée de la vie commune n'est pas un acte automatique et arbitraire, puisqu'un délai de six ans est exigé.

Lorsqu'un mariage est brisé depuis six ans, quelle chance sérieuse y a-t-il de le voir renaître ? Préférez-vous une union illégitime, des enfants naturels ? Il faut avoir le courage de regarder la réalité en face ! (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants.)

Enfin, le divorce pour rupture de la vie commune n'est pas automatique puisque, dans tous les cas, le juge intervient et apprécie.

Dois-je rappeler, en effet, que nous avons introduit la clause d'exceptionnelle dureté » ou de « très grande dureté » — le qualificatif importe peu car les deux expressions sont bonnes — qui permettra au juge de refuser le divorce, lorsqu'il estimera, en conscience, que c'est son devoir.

Que cette loi, comme tant d'autres, soit utilisée par quelques tricheurs qui persévéreront six années, c'est possible, mais, dans la généralité des cas, j'affirme que cette disposition permettra tout simplement à un foyer illégitime de devenir légitime, à des enfants naturels d'avoir un foyer et d'être aimés.

Je n'ai pas oublié l'intervention de **M. Claudius-Pétil**, mais la solution qu'il a suggérée, avec courage d'ailleurs — et je ne la rappelle pas pour engager une polémique avec lui — aboutirait à la bigamie, l'homme étant tenu de faire face à deux obligations, et je ne pense pas que le législateur puisse accepter cette disposition.

Il convient aussi de souligner que, dans le projet du Gouvernement, celui ou celle qui prendra l'initiative d'une rupture qui se prolongera six années aura à sa charge toutes les obligations découlant du divorce. Il devra faire face à toutes ses responsabilités.

Sans abuser de la patience de l'Assemblée, j'insiste sur cette disposition très importante qui marquera vraiment que notre législation aura franchi une étape nouvelle, étape que la plupart des pays voisins, dont la société est fondée sur des valeurs semblables aux nôtres, ont déjà franchie.

Cette disposition correspond au sentiment populaire le plus large, je le répète, sans vouloir faire de cette constatation un élément de pression sur les parlementaires qui la refusent pour des raisons de principe, et qui, en fait, si je comprends bien leur état d'esprit, refuseraient quelque forme de divorce que ce soit.

Enfin, je ne permettrai pas qu'il soit dit que cette disposition porte atteinte à la nature profonde du mariage. Le mariage est, par bonheur, une institution vivante en France. La disposition que nous proposons n'a d'autre objet, lorsque le mariage est devenu une fiction juridique, une irrémédiable vécue, que de permettre à un nouveau foyer de se constituer. Car beaucoup de divorces sont introduits en vue de la création d'un nouveau foyer.

Telles sont, brièvement résumées, les observations que je tenais à présenter.

Me tournant maintenant vers vous, monsieur le président, je demande un vote par scrutin public sur ces amendements, de telle sorte que l'Assemblée puisse se prononcer clairement — je l'espère, dans un sens favorable — sur le divorce pour rupture de la vie commune. (*Aplaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** En souhaitant que l'Assemblée ne rouvre pas la discussion, je donne la parole à M. Cressard, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Cressard.** Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais vous ne m'avez pas convaincu.

Je regrette de vous avoir entendu dire que les parlementaires qui sont hostiles au divorce pour rupture de la vie commune, le sont, en fait, à l'ensemble du projet. Monsieur le garde des sceaux, vous vous trompez, tous les parlementaires sont favorables au divorce par consentement mutuel et voteront le projet si ses articles, relatifs à la répudiation, ne sont pas adoptés.

Vous nous reprochez d'employer le terme de répudiation. Eh bien ! dans un article paru dans *Ouest-France* du 30 mai dernier et signé de M. Raymond Lindon, premier avocat honoraire à la Cour de cassation, qui réfléchit, actuellement, pour le compte de M. Mitterrand et de ses amis, aux problèmes de la liberté, je lis :

« Bien entendu, les auteurs du projet se défendent d'avoir voulu instituer la répudiation parce que, acquis à l'idée, ils sont cependant effarouchés par le mot et font valoir que le demandeur, dans un tel divorce, devra en payer les conséquences et que la rupture de fait ne pourra se transformer en séparation de droit qu'au bout de six ans. Mais cela ne change rien à la réalité des choses : la répudiation sera payante et à terme ; bref, ce sera une répudiation à tempérament, mais ce sera une répudiation. »

Je n'ai pas l'autorité de M. Lindon et c'est pourquoi je me suis permis, monsieur le garde des sceaux, de citer cet illustre magistrat. Mieux que moi, sans doute, convaincra-t-il l'Assemblée que cette partie du projet de loi est mauvaise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission reconnaît le bien-fondé des arguments du Gouvernement.

M. Cressard a cité un article de M. Lindon. Mais — et Mme le secrétaire d'Etat voudra bien m'excuser — on peut lire toute sorte d'articles, parfois contradictoires, sur ce sujet, et déjà Montesquieu ne donnait pas la même définition de la répudiation que M. Lindon.

La commission a considéré que lorsque la rupture de la vie commune s'était prolongée pendant six ans, on pouvait y voir, sans crainte de se tromper, la démonstration d'une rupture défi-

nitive. Dans les faits, cela signifie qu'il n'y a plus le moindre espoir de réconciliation et se traduit, le plus souvent, par un concubinage.

Partant de ces considérations, il faut bien admettre alors le caractère fictif de ces mariages et la nécessité de trouver le moyen de sortir d'une situation bloquée.

Si nous examinons les raisons pour lesquelles le conjoint délaissé ne demande pas le divorce au bout de six années de séparation, nous constatons d'abord qu'elles sont de caractère religieux ou philosophique. C'est en vertu de ses convictions que l'époux se refuse à divorcer. Evidemment, j'ai le plus grand respect pour de telles raisons, mais il va de soi que l'époux qui les invoque pour refuser le divorce continuera à vivre sa religion s'il ne se remarie pas. Il est inutile d'insister sur ce premier point.

En second lieu, nous avons pu constater, les uns et les autres, que l'opposition de l'époux délaissé résulte le plus souvent d'un ressentiment qui confine étrangement à la haine. S'il déclare à l'époux fautif, selon la formule traditionnelle : « Tu ne divorceras jamais », est-ce à dire qu'il souhaite reprendre la vie commune ? Non, c'est son sentiment de haine qu'il veut complètement assouvir.

**M. Marc Bécam.** C'est très juste !

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Et cela ne doit pas être oublié.

Enfin, souvent l'époux délaissé s'oppose au divorce pour sauvegarder ses droits.

Depuis l'ouverture de ce débat la commission et l'Assemblée n'ont cessé d'étudier, en vue de l'améliorer, ce que je pourrais appeler le droit de survie de l'époux délaissé — car l'innocent ne doit pas être spolié — et, en définitive, la solution préconisée pour sa protection me paraît la bonne.

En conséquence, la commission demande à l'Assemblée de repousser les amendements de suppression.

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, permettez-moi de faire le point sur l'état actuel de la discussion.

L'Assemblée se prononcera, dans un instant, sur les amendements de suppression, ce qui ne signifie nullement que le texte du projet serait adopté dans le cas où ces amendements seraient repoussés.

Par conséquent, ceux d'entre vous qui n'ont pu reprendre la parole ne seront pas pour autant privés de la possibilité d'intervenir sur les autres amendements et le projet lui-même.

Je vais maintenant donner la parole à un orateur pour répondre à la commission et M. Lauriol l'a demandée.

Deux députés de la majorité étant alors intervenus, dans un esprit d'équité je donnerai ensuite la parole à M. Chandernagor, mais, à mon grand regret, je ne pourrai pas la donner à tous ceux qui me l'ont demandée.

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je répondrai en même temps à la commission et au Gouvernement, puisque leur position est identique.

J'ai beaucoup apprécié le talent dialectique qui parvient à démontrer qu'une rupture unilatérale de la vie commune n'est pas une répudiation. Trêve de mots, monsieur le garde des sceaux : la rupture de la vie commune est bien une décision unilatérale. Un époux abandonne l'autre et au bout de six ans il peut imposer le divorce à son conjoint, sans que celui-ci dispose d'autres moyens de défense que ceux que prévoit le projet, moyens qui, au fond, ne sont pas particulièrement adéquats.

Par conséquent, quel que soit le nom, c'est un droit à l'abandon...

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas pareil !

**M. Marc Lauriol.** ... c'est le droit, pour l'époux qui abandonne, de demander le divorce et de l'imposer à son conjoint.

Le fait que cette disposition joue au profit de l'homme ou de la femme est une autre question...

**M. le garde des sceaux.** Cela change tout !

**M. Marc Lauriol.** Je la traiterai ensuite, il ne faut pas tout confondre.

Sur le principe, la rupture unilatérale d'un accord n'est qu'une forme moderne de ce qu'on appelait autrefois la répudiation. Si vous ne voulez pas employer ce terme, je veux bien y renoncer mais, sur le fond, c'est imposer à l'époux abandonné

un divorce motivé par le départ de l'autre époux. Par conséquent, il y a rupture unilatérale d'un accord qui était le mariage et que vous le vouliez ou non, la voilà, la réalité !

Dès lors que le mariage peut être dénoncé à tout moment, passé un délai de six ans, par la volonté unilatérale d'un époux, n'est-ce pas là, monsieur le garde des sceaux, supprimer la nature profonde du mariage même, dans lequel on voit traditionnellement une union de vie ?

On peut penser ce que l'on veut sur le fond, mais on ne doit pas dénaturer la nature profonde, sociologique et juridique des institutions.

En fait, c'est bien la conception du mariage qui se trouverait modifiée par votre texte.

Par ailleurs, vous prétendez qu'il ne s'agit nullement de permettre au mari de répudier sa femme car actuellement déjà, dans certains cas, ce sont les femmes qui abandonnent leur mari — ce qui est exact — et vous avez appuyé votre argumentation sur une statistique d'après laquelle 63 p. 100 des divorces sont demandés par des femmes.

J'observe, tout d'abord que les quelque 40 p. 100 qui restent méritent bien l'attention du législateur car c'est précisément sur la situation de l'époux abandonné que nous ne devons pas fermer les yeux.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur Lauriol, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marc Lauriol.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne pense pas que le nombre de cas dans lesquels le divorce est demandé par la femme soit vraiment significatif.

En effet, la pratique judiciaire démontre que, dans la quasi-totalité des cas de divorces d'accord réalisés grâce à une comédie judiciaire, le mari accepte que le divorce soit prononcé à ses torts et c'est alors la femme qui est demanderesse. L'énorme supériorité du nombre de demandes de divorce formulées par les femmes sur celui des demandes formulées par les hommes tient, en grande partie, à cette simple considération. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mais lorsque le divorce par consentement mutuel sera autorisé, selon toute vraisemblance la proportion des demandes de divorce pour faute formées par des femmes diminuera considérablement.

**M. Marc Lauriol.** Je remercie M. le président Foyer de nous faire bénéficier de sa grande expérience. Effectivement, la nature qualitative de la statistique doit être modifiée, compte tenu de l'argument qu'il a avancé.

Par ailleurs, la statistique fait état globalement du nombre des divorces engagés à l'initiative des femmes, qu'elles soient jeunes ou plus âgées, et je suis persuadé que le nombre des femmes de plus de quarante ou cinquante ans qui demandent le divorce est nettement moins élevé que celui des femmes plus jeunes.

Or il faut bien remarquer que la disposition proposée par le Gouvernement jouera surtout contre les femmes délaissées ayant dépassé un certain âge. Vous ne pouvez l'ignorer, monsieur le garde des sceaux, et celles-ci ne s'y trompent pas. Elles nous l'écrivent, d'ailleurs.

Le législateur n'a pas le droit d'ignorer leur situation.

Au nom du réalisme, vous invoquez le cas des ménages parallèles, des ménages latéraux, des ménages adultérins. Certes, il en existe. Mais entre le ménage parallèle et le ménage initial, la balance n'est pas égale. Vous plaidez la cause du nouveau ménage sans vous préoccuper suffisamment de celui qui précède. Or c'est bien la situation de la femme abandonnée à un certain âge, à qui ses enfants pourront être enlevés et qui, de surcroît, ne bénéficierait que d'un régime de pension ou de retraite insuffisamment préparé, comme l'a fort justement observé M. Fanton, lors des précédentes discussions, qui doit retenir d'abord l'attention du législateur.

Vraiment, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas tenu la balance suffisamment égale entre l'intérêt de l'époux abandonné et celui de l'époux qui abandonne, même si vous faites intervenir le juge.

M. le rapporteur a invoqué le sentiment de haine de l'époux abandonné à l'égard de son conjoint, et qui motive son refus de divorcer. Certes, de tels cas peuvent se présenter encore

qu'après six ans de rupture de la vie commune, même la haine s'évanouit. Il n'empêche que les intérêts de l'époux abandonné ne sont pas suffisamment pris en compte et le fait même que le juge n'interviendra qu'en cas d'exceptionnelle dureté, montre bien que vous entendez faire du maintien du ménage la grande rareté des cas. Là encore, l'équilibre n'est pas maintenu.

Si une recherche s'impose en ce sens, et j'en conviens, vous n'avez pas suffisamment exploré cette voie, pas suffisamment pensé aux femmes abandonnées à quarante ou quarante-cinq ans, qui ont besoin d'une protection plus large que celle qui est prévue par le projet. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le garde des sceaux.** Elles ne sont pas sans charmes, monsieur Lauriol !

Je ne peux laisser dire que les femmes de quarante ou quarante-cinq ans n'ont plus aucune capacité de séduction. Sur le plan psychologique, je m'insurge contre cette façon de voir. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Marc Lauriol.** Je n'ai pas dit cela !

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le président, mon intervention sera plus brève que celle de M. Lauriol.

M. Cressard, qui cherche des arguments même chez ceux qu'il prétend être ses adversaires, a établi une relation entre une déclaration de M. l'avocat général Lindon et le parti socialiste, par des cheminement que je suis difficilement.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ayant été mis en cause, il est normal que je donne sa position afin d'éclairer l'Assemblée avant le vote sur les amendements.

En fait, MM. Cressard et Lauriol persistent dans leur refus de regarder la réalité en face. M. Lauriol, dans une formule fort heureuse, a dit que le mariage est une union de vie. Mais où est l'union de vie quand, depuis six ans, les époux ne se sont pas vus, ne se sont pas fréquentés et vivent complètement séparés l'un de l'autre ? La question est de savoir s'il faut ou non en tirer les conséquences.

Quant à nous, et cela rejoint la notion de divorce-constat que nous avons défendue au cours de ce débat, nous estimons qu'après six années et même moins — nous avons d'ailleurs déposé un amendement tendant à ramener le délai à trois ans — il faut bien admettre qu'il n'y a plus union de vie et, par conséquent, que le mariage peut être rompu.

Dans le texte qui nous est proposé, les responsabilités incombent à celui qui a rompu l'union. Nous allons plus loin dans cette voie et, tout à l'heure, M. Alfonsi aura l'occasion de défendre un amendement sur ce point.

**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée.

**M. le garde des sceaux.** Je me permets de rappeler que la commission et le Gouvernement s'opposent aux trois amendements de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 71, 81 et 239.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voler ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	466
Nombre de suffrages exprimés .....	447
Majorité absolue .....	224
Pour l'adoption .....	88
Contre .....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jean Fontaine.** Il n'y a pas d'enthousiasme. Personne n'applaudit !

**M. le président.** M. Peretti a présenté un amendement n° 298 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 237 du code civil :

« L'époux victime d'une rupture prolongée de la vie commune pourra demander le divorce quand cette séparation aura duré six ans. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 8, 208 et 308, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 8 et 208 sont identiques ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Garcin, Kalinsky et Mme Chonavel ; l'amendement n° 208 est présenté par MM. Pierre Joxe, Furni, Houteer, Darinot, Labarrère, Chandernagor, Alfonsi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article 237 du code civil, substituer aux mots : « six ans », les mots : « trois ans ».

L'amendement n° 308, présenté par M. Claudius-Petit et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 237 du code civil, substituer aux mots : « six ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Waldeck L'Huillier.** Cet amendement apporte un correctif important à la décision que vient de prendre l'Assemblée nationale. En effet, un délai de trois ans paraît plus raisonnable que celui qui est proposé par le gouvernement.

Il est nécessaire de prévoir la possibilité de dissoudre le mariage sans considération de torts ou de fautes lorsqu'il ne subsiste plus rien de ce mariage. C'est le cas lorsque les époux vivent séparés depuis des années. L'un des époux — parfois les deux — a créé un nouveau foyer où des enfants sont nés. On se trouve dans une situation où le rétablissement du lien conjugal ne peut plus être escompté alors que des problèmes de filiation sont devenus parfois inextricables.

En cas de séparation, de fait de plus de trois années, on ne peut pas envisager valablement que la vie commune pourra reprendre. C'est pourquoi le juge doit prononcer le divorce à la demande d'un des époux.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi, pour défendre l'amendement n° 208.

**M. Nicolas Alfonsi.** Après la résistance constatée sur certains bancs, je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le succès de cet amendement.

M. Chandernagor a exposé notre position doctrinale. En toute évidence, il est difficile de choisir entre le délai de six ans et celui de trois ans, que nous proposons, car nous sommes là dans un domaine très subjectif. A la limite, on pourrait même admettre qu'un délai moindre suffise, dans certains cas, à provoquer l'interruption de la vie commune alors que, dans d'autres cas, le délai devrait être allongé.

Toutefois notre amendement reste dans la logique du projet de loi. Si nous nous plaçons sur le terrain de la séparation de corps, cette séparation pourra être convertie en divorce au bout de trois ans. Par conséquent, nous aboutirons probablement à un détournement de procédure — j'allais dire : une évasion de procédure — vers la séparation de corps dans l'hypothèse où le délai de six ans sera maintenu par l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter un délai de trois ans. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre l'amendement n° 308.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Au cours du scrutin qui vient d'intervenir, j'ai voté contre les trois amendements de suppression. Dans la recherche du bien commun qui se trouve être la recherche du moindre mal, et pour sortir d'un certain nombre de situations où l'hypocrisie est la règle, il me paraît nécessaire d'essayer de remettre de l'ordre dans le drame vécu par un certain nombre de familles.

Si j'ai voté ainsi, c'était parce que je me réservais de m'opposer à un autre texte, qui met en jeu une responsabilité

effroyable, celle de l'abandon des malades. Mais, en ce qui concerne les bien portants, qui après tout savent mieux que d'autres ce qu'ils ont à faire, une précaution s'impose, qui consiste non pas à ramener le délai à trois ans, mais au contraire à le prolonger, et ce pour des considérations toutes simples, qui sont tirées de la vie quotidienne et que l'on peut observer autour de soi.

La période pendant laquelle se construit un foyer dure plus de six ans. Pendant cette période, il peut y avoir des hauts et des bas et l'un des deux époux peut, comme on dit, « réussir dans la vie », et souvent, par voie de conséquence, rater d'une manière irrémédiable ce qui aurait pu être sa vie.

Cet époux peut réussir dans sa profession, dans les honneurs, dans les mandats et à la faveur de ce changement de situation et d'attitude, « larguer » celui ou celle qui a été le bon compagnon des moments pénibles, des jours difficiles, des repas médiocres et de la vie sans lustre, pour prendre une autre personne plus représentative de la situation nouvelle.

C'est à cause de cette situation nouvelle que l'époux répudié le précédent partenaire. Or, pendant les six premières années du mariage, les enfants sont en bas âge et — tous les psychologues, tous les médecins, tous les hommes et toutes les femmes de cœur le diront — c'est justement alors qu'ils ont besoin de tendresse, même si cette tendresse ne leur est accordée qu'au prix d'un effort quotidien de dissimulation dans la vie commune.

C'est parce que le projet de loi ne fait aucune place à l'affection que l'on doit aux autres, parce que l'on songe non pas aux enfants légitimes, mais seulement aux enfants adultérins ou à ceux qui sont nés du concubinage pendant l'abandon de l'un des époux, que l'on nous demande de raccourcir le délai de six ans.

En l'occurrence, il s'agit non pas d'être sérieux et raisonnable, il s'agit de faire la part à l'affection, qui domine dans les problèmes de mariage, ce que l'on semble oublier lorsqu'on discute de partage, de rentes, de biens, d'argent. Les unions brisées ne recouvrent pas que des problèmes d'argent, d'indemnités ou de responsabilité financière ; ils recouvrent autre chose vis-à-vis de ceux qu'on laisse.

C'est pourquoi, estimant qu'un délai de six ans était trop court contrairement à ce qu'on dit et à ce qu'on croit, je propose de le porter à dix ans.

Certes, les problèmes n'en seront pas pour autant plus faciles à résoudre. Mais, lorsque l'on s'engage à deux dans la vie commune pour bâtir un foyer et procréer, on sait que le chemin à parcourir ne sera pas nécessairement facile.

C'est précisément en surmontant les obstacles qui se dressent au cours des six premières années que l'on peut encore gagner non seulement le temps de l'amour mais celui de la tendresse. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n° 8, 208 et 308 ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission a d'abord considéré que tout délai, quel que soit son caractère, était toujours légèrement arbitraire. Mais elle a considéré aussi qu'un délai était sans doute nécessaire si nous voulions ménager une possibilité de réconciliation entre les époux.

Je lis dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 8, défendu par M. L'Huillier, une formule assez curieuse : « C'est le cas lorsque les époux vivent séparés depuis des années. L'un des époux — parfois les deux — a créé un nouveau foyer. » Si les deux ont créé un nouveau foyer, rien n'empêchera alors l'un des époux de demander le divorce pour faute. Cela prouve que la notion de faute reste indispensable dans notre droit, ce qui répond à la préoccupation des auteurs de cet exposé des motifs.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Pas du tout !

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Le délai de six ans, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission, paraît suffisant.

Il n'y a lieu de suivre M. Claudius-Petit, qui semble confondre la durée du mariage avec celle de la rupture, ni nos collègues socialistes et communistes lorsqu'ils proposent de ramener ce délai à trois ans. En effet, plus nous rétrécirions ce délai, plus nous irions vers un divorce pour cause exclusivement objective.

La commission a donc considéré que le délai de six ans était convenable et répondait au vœu de la majorité d'entre nous, en permettant une réconciliation et en offrant en même temps la possibilité de sortir d'une situation bloquée. C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mes chers collègues, je plaide depuis quarante-huit ans au barreau et je puis vous certifier que le vote que nous venons d'émettre par scrutin est féroce pour les femmes.

En réalité, dans la négociation d'un divorce, lorsqu'on fait état des enfants et qu'on évoque les conditions de séparation, la force de la femme, c'est de pouvoir dire à son conjoint : « Jamais je ne consentirai au divorce et, par conséquent, jamais vous ne pourrez épouser votre maîtresse ! »

C'est cette arme qui lui est enlevée.

Je préférerais encore la solution de M. Claudius-Petit en matière de délai à celle qui a été présentée par les socialistes et radicaux de gauche et par les communistes. Cependant, mes chers collègues, il ne faut pas raisonner dans l'absolu. On dit que tout est irrémédiablement fini au bout de trois, six ou dix ans. Mais qu'en savons-nous ?

Beaucoup d'hommes, après ces délais et au stade de la vieillesse, se sont réconciliés avec leur épouse lorsqu'ils ont été déçus par la nouvelle compagne. C'est si vrai que, bien souvent, des hommes qui ont abandonné leur femme légitime et leurs enfants dans un accès de faiblesse le regrettent, sans avoir le courage de revenir à leur premier foyer car ils subissent toujours l'influence de leur concubine. Ainsi, lorsqu'ils éprouvent au fond d'eux-mêmes un remord ou un regret de la vie d'autrefois, ils subissent la concubine dont ils n'osent se séparer.

On nous propose de donner au bout de six ans à la concubine la possibilité d'imposer un nouveau mariage qui rompra définitivement les liens avec la première épouse et avec les enfants, ce qui est beaucoup plus grave. On risque alors, avec les meilleures intentions du monde, de faire du vote de ce projet un jour qui restera un jour noir dans la défense des femmes — et le plus curieux est que ce vote intervienne dans l'année de la femme.

Bien souvent, le mari qui a abandonné sa femme dit à son avocat : « Expliquez à ma maîtresse — car je vais vous l'amener — que je ne veux pas l'épouser. Elle me presse de l'épouser, mais je veux lui résister, parce que cela me fait quelque chose d'abandonner mon premier foyer. Certes, je ne vis plus avec ma femme ; mais tout de même il y a les enfants, nous en discutons de temps en temps, il y a des questions à régler ensemble. Et puis, après tout, je ne tiens pas à épouser ma concubine. Protégez-moi ! Expliquez-lui que je ne peux pas l'épouser, que la loi m'en empêche. » (*Mouvements divers sur plusieurs bancs.*)

Eh bien, mes chers collègues, c'est cette arme suprême qui sera enlevée non seulement aux femmes mais aussi aux hommes faibles qui ont abandonné leur foyer. Voilà pourquoi, tout en votant le délai de dix ans qui me paraît préférable à celui de six ans, je puis vous certifier, avec l'expérience d'un homme qui, depuis quarante-huit ans plaide les divorces, qu'en ce moment l'Assemblée fait un travail qui est le plus perfide qui soit pour la défense des femmes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 8, 208 et 308 ?

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, j'aimerais poursuivre ce dialogue, mais j'ai aussi le devoir de tout faire que nous arrivions le plus vite possible à la conclusion de ce grand débat. Je ne parierai donc que du délai.

Comme vous l'aviez prévu, monsieur le président, certains veulent réduire le délai et d'autre l'allonger. Le Gouvernement est contre ces deux propositions, non par simple fidélité à son texte — on pourrait, en effet, concevoir un délai légèrement supérieur ou légèrement inférieur — mais parce que celui-ci découle d'une longue réflexion.

Les amendements identiques déposés par le groupe communiste et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés proposent un délai de trois ans.

J'opposerai à ces amendements un premier argument, qui me paraît le plus fort, c'est que ce délai est trop court pour garantir une protection suffisante de l'époux qui n'ose pas divorcer, car je ne perds pas de vue cette nécessité.

Le deuxième argument est qu'il faut assurer la cohérence avec ce qui a été déjà adopté. L'Assemblée a décidé que la conversion en divorce de la séparation de corps ne pouvait être obtenue qu'à l'expiration d'un délai de trois ans. Il serait difficilement concevable qu'une séparation de fait de trois ans produise les mêmes effets que la séparation légale, consacrée par un jugement et qui a été nécessairement précédée d'une action en justice dont la durée peut ne pas être négligeable.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement s'oppose aux amendements réduisant à trois ans le délai de séparation.

Le Gouvernement refuse également le délai de dix ans, qui lui paraît trop long, notamment dans les cas très nombreux où de nouveaux foyers, avec des enfants, se sont constitués.

Si je ne doute pas qu'un vote à main levée permettra au Gouvernement d'obtenir le rejet des amendements réduisant le délai à trois ans, j'éprouve en revanche quelque crainte sur l'issue de l'amendement déposé par M. Claudius-Petit, dont je connais l'ascendant sur l'Assemblée. C'est pourquoi je demande un scrutin public sur l'amendement n<sup>o</sup> 308.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Ma question peut paraître absurde et même en dehors du débat, mais je voudrais savoir comment sera prouvée la séparation de fait et sa durée. Cette notion n'existe pas actuellement. Si l'on peut toujours prouver qu'on cohabite, il est difficile de prouver qu'on ne cohabite plus.

Le Gouvernement pourrait-il donner à l'Assemblée quelques éclaircissements sur ce point ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je m'attendais à cette question et j'ai fait étudier une réponse dont je vais donner connaissance à l'Assemblée.

Pour apprécier la durée de la séparation de fait, il convient que le juge, se plaçant au jour où il est saisi de la demande, remonte dans le passé et retrace en quelque sorte l'histoire du couple pendant les six dernières années, afin d'apprécier si la communauté de vie avait cessé entre les époux.

Un argument parfois mis en avant pour critiquer le divorce pour séparation de fait pendant une certaine durée — en l'espèce six ans — consiste à dire que l'existence même d'un délai d'épreuve est de nature à inciter un époux qui veut divorcer à ne pas tenter une réconciliation avec son conjoint, de crainte de se voir ensuite refuser le divorce au motif que le délai exigé par la loi n'est pas écoulé ou a été interrompu.

En réalité, l'existence d'une séparation de fait pendant six ans doit faire l'objet d'une appréciation globale. Si les époux ont tenté pour une brève durée de reprendre la vie commune, cette circonstance ne paraît pas de nature à empêcher l'existence d'une séparation de fait. Il en est de même si les époux ont conservé certains contacts pour régler des problèmes en commun tels que ceux qui touchent à l'éducation des enfants.

Il faut bien voir qu'en pratique, dans la plupart des cas, la preuve de la séparation de fait ne soulèvera aucun problème.

Il est fréquent que les séparations de fait se doublent d'unions illégitimes, d'où sont issus des enfants adultérins, et que le divorce soit demandé justement pour régulariser la situation.

L'expérience des nombreuses législations étrangères qui admettent la séparation de fait comme cause de divorce montre que la preuve de l'existence d'une séparation de fait et le calcul de sa durée ne donnent pas aux juges de sérieuses difficultés.

Voilà, monsieur Fanton, la réponse qu'à votre intention et à celle de vos collègues qui partagent votre préoccupation j'avais tenu à faire préparer par la chancellerie, afin qu'elle figure dans le compte rendu de nos débats et serve ainsi d'élément d'appréciation pour les juges qui auront à trancher ce genre de litige.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas laisser dire que la défense des femmes passe en quelque sorte par la pérennisation des doubles ménages qui permettent aux hommes d'aller d'une femme à l'autre, même si cette situation est quelquefois confortable.

Parlant des femmes — et non des épouses — lorsque M. Frédéric-Dupont a évoqué la concubine, il ne désignait pas un homme, que je sache. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes, des démocrates sociaux et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Pour ce qui est du calcul du délai, la computation que nous a exposée M. le garde des sceaux donnera lieu à des jurisprudences divergentes, c'est le moins qu'on puisse dire. Aucune sécurité n'est garantie.

En outre, je me permets de rappeler incidemment que nous avons voté, il n'y a pas tellement longtemps, un texte qui permet au mari de reconnaître les enfants adultérins.

Dans ces conditions, je voudrais poser une question à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse dans votre texte. Ne voulant pas me borner aux principes, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si le délai de séparation commencera à courir à la date de la promulgation de la loi ou si le temps de séparation écoulé avant la promulgation de la loi sera pris en compte. C'est, je le crois, une question très importante.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ma réponse à votre question est positive : le délai déjà couru avant la promulgation de la loi pourra être pris en compte par le juge.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 8 et 208.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 308.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	455
Nombre de suffrages exprimés .....	428
Majorité absolue .....	215
Pour l'adoption .....	80
Contre .....	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 201 et 278 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 201, présenté par M. Lauriol, est ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 237 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois la demande de divorce ne peut être présentée que si l'autre époux est âgé de moins de quarante ans à la date de la demande et s'il n'existe à la même date, aucun enfant mineur né du mariage. »

L'amendement n° 278, présenté par Mme de Hautecloque, est rédigé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article 237 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« La demande de divorce ne peut cependant être présentée que si l'autre époux a moins de quarante ans à la date de la demande et s'il n'existe à la même date aucun enfant de moins de seize ans né du mariage. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 201.

**M. Marc Lauriol.** Compte tenu des textes que l'Assemblée vient d'adopter, mon amendement a pour objet de porter remède aux conséquences préjudiciables pour l'époux abandonné du divorce prononcé pour rupture de la vie commune.

Chacun sait que cette situation est particulièrement difficile, passé un certain âge, pour l'homme comme pour la femme, surtout quand il reste des enfants mineurs à élever. C'est pourquoi le législateur doit se soucier d'équilibrer les intérêts en présence.

Je n'ai jamais déclaré qu'il ne fallait pas tenir compte des intérêts de l'époux qui est parti ni de ceux de ses enfants adultérins. J'estime qu'il faut tenir la balance égale entre les intérêts des parties en cause.

Or quand un des époux abandonne l'autre, au-delà d'un certain âge, l'époux délaissé se trouve dans une situation difficile face à son avenir. D'une manière générale, ce sont surtout les femmes qui se trouvent dans ce cas, tout au moins, est-ce l'indication fournie par la statistique. Fort de son expérience, M. Frédéric-Dupont nous l'a confirmé tout à l'heure. La correspondance qui nous est adressée l'atteste également.

Quand les deux époux qui se séparent sont jeunes, la situation de chacun d'eux peut encore être redressée. Inversement, passé quarante ans, la situation de l'époux délaissé est souvent très délicate. C'est vrai surtout des femmes, mais pas exclusivement.

Dans ces conditions, lorsque l'époux abandonné a dépassé quarante ans au moment de la demande en divorce, ou quand il existe des enfants légitimes issus de l'union la répudiation ne devrait pas jouer.

Selon vous, monsieur le garde des sceaux, cette nouvelle loi sur le divorce fait appel au sens de la responsabilité. Etre responsable, n'est-ce pas assumer les conséquences de ses actes ? Or je constate que votre projet de loi reflète plutôt le souci de déculpabiliser l'auteur de certains actes et de culpabiliser celui qui en est la victime.

Pour toutes ces raisons, je préférerais qu'il soit dit que lorsque l'époux abandonné aura dépassé quarante ans et qu'il aura des enfants mineurs à élever, la répudiation ne sera pas possible.

**M. le président.** La parole est à Mme de Hautecloque, pour soutenir l'amendement n° 278.

**Mme Nicole de Hautecloque.** Monsieur le président, mon amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. Lauriol.

En conséquence, je le retire et me rallie à l'amendement n° 201.

**M. le président.** L'amendement n° 278 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 201 ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer il y a quelques instants, la commission propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Lauriol.

En effet, quel que soit l'âge des époux, lorsque la séparation de fait est supérieure à six années, on peut considérer comme irrémédiable la rupture de la vie commune. L'adoption de cet amendement interdirait en fait la reconstitution d'un autre foyer où peuvent vivre de jeunes enfants qu'il s'agit pour nous de protéger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Compte tenu de la durée de séparation de fait de six ans, imposer cette limite d'âge de quarante ans consisterait à ne faire jouer le dispositif adopté par l'Assemblée nationale que pour les personnes âgées de trente-quatre ans au plus.

Ainsi, monsieur Lauriol, par le biais de votre amendement, vous anéantiriez toute la réforme dont le principe vient d'être adopté par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle, à moins qu'il ne soit retiré, je demanderai le rejet de cet amendement par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je constate que le Gouvernement a plutôt mis en cause le choix de l'âge. J'ai proposé de le fixer à quarante ans, mais on peut faire un autre choix.

Seriez-vous disposé, monsieur le garde des sceaux, à accepter un âge plus avancé ? Si votre réponse est négative, cela signifiera que vous faites de cette disposition une question de principe. Si elle est positive, je suis prêt à en discuter.

**M. le président.** Monsieur Lauriol, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marc Lauriol.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	446
Nombre de suffrages exprimés .....	419
Majorité absolue .....	210
Pour l'adoption .....	60
Contre .....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 200 et n° 288, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 200, présenté par Mme Missoffe, est ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 237 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« L'époux qui n'a pas pris l'initiative de la séparation de fait, peut demander le divorce pour faute. »

L'amendement n° 288, présenté par MM. Fanton et Charles Bignon, est rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article 237 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« L'époux qui n'a pas pris l'initiative d'un divorce pour rupture de la vie commune peut demander le divorce pour faute. »

La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 200.

**Mme Hélène Missoffe.** Cet amendement est, en fait, superflu, et je le retire.

En effet, le texte proposé pour l'article 241 du code civil prévoit que, dans le cas de rupture de la vie commune, l'autre époux — celui qui n'est pas l'auteur de la demande principale, celui qui est abandonné — peut présenter une demande reconventionnelle qui, si elle est acceptée par le juge, conduit celui-ci à accorder le divorce aux torts de celui qui a pris l'initiative de la rupture.

Il faut préciser que l'épouse qui présente la demande reconventionnelle bénéficie d'avantages particuliers — maintien du nom, du devoir de secours du mari et de la pension alimentaire — dont elle serait privée si elle demandait le divorce pour faute avant l'expiration du délai de six ans. En effet, dans ce cas, la femme divorcée bénéficie d'une prestation alimentaire, mais le devoir de secours du mari n'est pas maintenu.

C'est donc en cas de demande reconventionnelle après rupture de la vie commune depuis six ans que la protection est la plus forte.

**M. le président.** L'amendement n° 200 est retiré.

MM. Fanton et Charles Bignon acceptent sans doute de retirer leur amendement n° 288 qui appelle, me semble-t-il, les mêmes observations que celui de Mme Missoffe.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, j'avoue que les propos de Mme Missoffe me rendent quelque peu perplexe.

Je vais donc maintenir notre amendement, de façon à permettre à M. le garde des sceaux de fournir quelques explications et de nous faire part de son interprétation. En effet, les arguments avancés par Mme Missoffe me semblent pertinents mais, à mon avis, ils ne concernent pas exactement les cas que nous avons voulu viser par notre amendement n° 288.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je pensais que Mme Missoffe vous avait déjà éclairé, monsieur Fanton.

Comme je suis d'accord avec elle, je vais reprendre son explication et peut-être en ajouter une autre.

L'abandon du domicile conjugal constitue une faute — rien n'est changé à cet égard — qui peut toujours être invoquée par l'époux demeuré au foyer, en application des textes proposés pour les articles 242 et suivants du code civil, relatifs au divorce pour faute et que l'Assemblée a précédemment adoptés.

Mais, monsieur Fanton, j'appelle votre attention sur l'article 241 proposé par le projet, aux termes duquel, si l'époux qui a abandonné le domicile conjugal demande le divorce en invoquant la séparation de fait, l'autre époux pourra toujours répliquer par une demande reconventionnelle en divorce pour faute et obtenir ainsi le divorce à son profit.

Voilà deux précisions qui devraient vous conduire à retirer votre amendement, comme l'a fait spontanément Mme Missoffe, ce dont je la remercie.

**M. le président.** L'amendement est-il retiré, monsieur Fanton ?

**M. André Fanton.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 288 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 237 du code civil.

**M. André Chandernagor.** Notre groupe s'abstient.

**Mme Hélène Constans.** Notre groupe également.  
(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 238 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 238 du code civil, précédemment réservé.

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se constituer dans l'avenir. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 72, 82 et 281.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Bolo ; l'amendement n° 82 est présenté par M. Forens ; l'amendement n° 281 est présenté par MM. Gerbet et Lauriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 238 du code civil. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. Alexandre Bolo.** Le texte proposé pour l'article 238 du code civil constitue la deuxième innovation fondamentale en matière de divorce, puisqu'il permet le divorce par volonté unilatérale pour altération des facultés mentales du conjoint.

Je n'entends pas ouvrir ici la discussion générale, mais je dois rappeler que, devant le maire, les époux s'engagent mutuellement à se porter aide et assistance. Que l'un abandonne l'autre dans les conditions prévues par cet article 238, cela me paraît tout de même particulièrement choquant, surtout lorsque je constate que la science médicale est fort incertaine dans le domaine de la psychiatrie. Par exemple, dans un procès, il suffit de faire appel à deux psychiatres pour obtenir deux avis souvent diamétralement opposés.

Alors, que d'erreurs en perspective ! Qui fixera le moment à partir duquel commence l'altération des facultés mentales et celui à partir duquel elle est irréversible ?

En outre, il s'agit de créer un nouveau cas de divorce : le divorce pour altération des facultés mentales. Qui vous garantit que, la porte étant légèrement ouverte, le divorce ne pourra pas être obtenu, demain, pour un handicap physique dû à la maladie ou à un accident ?

**M. le président.** Les mêmes motifs semblent avoir inspiré le dépôt de l'amendement n° 82.

La parole est à M. Gerbet, pour défendre l'amendement n° 281.

**M. Claude Gerbet.** Lors de la discussion générale, j'ai apporté mon appui au Gouvernement au sujet des dispositions du projet relatives au divorce par consentement mutuel et au divorce pour rupture de la vie commune, mais j'ai fait observer que j'étais très réservé en ce qui concerne le texte proposé pour l'article 238 du code civil, qui m'apparaissait aller contre l'institution même du mariage..

Autant il est normal, compte tenu de l'évolution actuelle des mœurs, que le divorce puisse être demandé par un conjoint qui ne s'entend plus avec l'autre et qui a pris la responsabilité d'une rupture et même de l'existence d'un ménage parallèle, autant il est inconcevable que le malheur — c'est bien de cela qu'il s'agit, et non plus de mésentente — puisse être une cause de divorce.

On est marié pour le meilleur et pour le pire. On peut, un jour, ne plus s'entendre, et, l'amour et l'affection ayant disparu, vouloir se séparer ; tout cela est humain. Mais il est intolérable que la loi admette la maladie comme cause de divorce.

Aujourd'hui, bien sûr, il s'agit d'aliénation mentale, et vous pourriez m'objecter, monsieur le garde des sceaux, qu'un conjoint atteint de cette maladie est devenu un autre être. Mais êtes-vous sûr qu'il le demeurera toujours ?

A partir du jour où l'Assemblée, sur votre proposition, aura, par son vote, ouvert cette porte, il ne vous sera plus possible de refuser le divorce pour une autre maladie et de ne pas pénaliser le conjoint hémiplegique, grabataire ou paralysé.

Voilà pourquoi je m'oppose avec force à ce quatrième cas de divorce, à ce divorce pour cause de malheur.

A cet argument d'ordre moral, j'ajouterai un argument subsidiaire d'ordre juridique. Vous auriez pu, monsieur le garde des sceaux, nous épargner le problème psychologique, sentimental et moral que pose votre article 238. En effet, l'article 237, que nous venons de voter, se suffit à lui-même, puisque, dès lors que la séparation de fait dure depuis six ans, l'époux demandeur peut obtenir le divorce sans avoir à donner la moindre explication.

Alors, comme le même délai de six ans est maintenu dans le cas qui nous occupe, pourquoi prévoir un nouveau motif qui, à mon avis, est scandaleux ? De plus, le texte proposé pour l'article 240 du code civil, que nous examinerons ultérieurement permettra au juge de rejeter la demande d'un époux si le divorce doit avoir, pour l'autre, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, même dans le cas prévu à l'article 238.

Par conséquent la solution que vous proposez est déjà apportée par l'article 237. Alors, de grâce, n'inscrivons pas dans la loi ce motif scandaleux qui permettrait à un époux, et alors qu'il n'y a pas mésestime, de demander le divorce parce que le malheur est venu frapper à la porte de la maison. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission a estimé avec le Gouvernement qu'il ne pouvait être demandé aux hommes que ce qui était humainement possible.

Actuellement, si l'un des époux est interné ou si ses facultés psychiques sont atteintes à un point tel qu'aucune communauté de vie ne puisse être envisagée, le divorce ne peut être obtenu.

Or quelle est la situation de l'autre époux ?

Il peut continuer à vivre avec son conjoint malade en lui apportant le maximum de soins, et une telle situation ne sera pas modifiée par l'adoption du texte en cause, car rien n'interdira à un époux d'apporter à son conjoint malade tous les soins qu'il considère de son devoir de lui prodiguer.

Mais il peut aussi fonder un nouveau foyer. Prenons l'exemple de deux époux mariés depuis deux ou trois ans et dont l'un se voit, un jour, interné. Pouvons-nous continuer à exiger, comme c'est le cas aujourd'hui, de l'époux sain qu'il accepte une vie inhumaine parce qu'il lui est interdit de recréer un véritable foyer et de fonder une famille ?

Permettez-moi de vous citer un cas. Un homme jeune élève ses trois jeunes enfants et apporte à son épouse tous les soins désirables, tout en sachant très bien que, en raison de l'état de santé de celle-ci, aucune communauté de vie ne sera plus jamais possible. Or cet homme, qui vit actuellement en concubinage, est dans l'impossibilité de régulariser sa situation et de donner à ses enfants les soins maternels et moraux dont ils ont besoin.

Mous nous trouvons donc en présence de situations sans issue.

En définitive, aussi paradoxal que cela puisse paraître à certains, le texte qui nous est soumis répond à un souci de générosité. C'est pourquoi la commission, suivant ainsi le Gouvernement, demande à l'Assemblée de repousser les amendements de suppression qui lui sont présentés.

**M. le président.** La parole est à M. Glon.

**M. André Glon.** Mes chers collègues, le texte proposé pour l'article 238 du code civil est celui qui pose le problème le plus sérieux, voire le plus grave sur le plan humain.

L'aliénation mentale est une maladie comme les autres. Mais les plus grands spécialistes eux-mêmes se trompent en ce qui concerne son évolution. Nous connaissons tous des exemples de malades mentaux gravement atteints et qui, après des années de soins et de patience, ont retrouvé un rythme normal de vie. Je pourrais à cet égard vous citer des cas très précis.

Le texte qui nous est proposé permet une décision unilatérale, car le malade n'a plus les moyens intellectuels de se défendre ; toutes les suppositions pourraient donc être émises sur la cause même de la maladie, et l'on pourrait être conduit à condamner une victime.

Par ailleurs, qui peut dire aujourd'hui que les progrès de la médecine ne viendront pas à bout du mal dont il est question : les travaux des savants, des chercheurs ont permis de vaincre

les plus grands fléaux de l'humanité. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi à l'avenir ? Alors que se passerait-il si, demain, guéri partiellement ou totalement, le malade ne retrouvait plus son foyer, son conjoint, son enfant ?

Le législateur n'a pas le droit de légaliser une telle situation.

Vous comprendrez donc, mesdames, messieurs, que je m'oppose avec force à l'adoption du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Le problème posé par les amendements en discussion est incontestablement très grave. Il est donc normal que tous les arguments soient examinés et que le Gouvernement assume son entière responsabilité pour que l'Assemblée puisse arbitrer.

S'agissant de l'altération grave des facultés mentales, mesdames, messieurs — vous noterez d'ailleurs que le terme d'aliénation a été écarté, à juste titre, en raison de son imprécision du point de vue scientifique — je souhaite, après M. le rapporteur, vous rendre attentifs à la situation, également bouleversante, du conjoint qui est sain d'esprit.

Voici un homme jeune, une femme jeune dont le conjoint est atteint, peu après le mariage, d'une maladie mentale grave, durable et, dans la mesure où la science permet de le prévoir, inguérissable, qui rend toute communauté de vie désormais impossible. Allons-nous, dans une telle hypothèse, interdire de façon définitive au conjoint sain d'esprit, qui aspire à fonder une vraie famille, toute possibilité de reconstituer un foyer ?

Je reconnais que certains sont capables d'accepter leur situation, et cela au nom d'une morale qu'ils font passer avant toute chose. Nous touchons ici à ce que je me suis permis d'appeler, dans la discussion générale, le difficile dialogue entre une morale du bonheur ou de l'épanouissement personnel et une morale du devoir, avec tout ce qu'elle comporte de rigide et de contraignant. Je prends donc en considération les arguments des députés qui, au nom de cette morale du devoir, défendent la règle de l'héroïsme. Mais, précisément, s'agissant d'héroïsme, on peut poser la question : sommes-nous tous des héros ?

Pour ma part, j'invoquerai un argument de pitié humaine en faveur de ceux qui ne peuvent pas s'infliger cette morale héroïque. Cet argument doit nous orienter et nous décider. Autrement, nous devrions prendre en considération tous les cas évoqués par M. le rapporteur et accepter de nouveau ce que vous venez fort heureusement de refuser : les unions illégitimes et les enfants adultérins. Une décision de cette nature ne serait pas réaliste.

Ce point essentiel étant rappelé, avant d'en venir aux amendements en discussion, je formulerai quelques observations.

Le projet de loi a prévu toutes les précautions pour éviter les abus et pour que soient sauvegardés les intérêts du conjoint malade.

Première précaution : le projet de loi exige que la maladie mentale soit très grave, qu'elle soit reconnue depuis au moins six ans et qu'elle rende toute communauté de vie impossible.

J'ajoute que le projet de décret d'application prévoira qu'une expertise médicale, faite par trois médecins, devra établir notamment le caractère grave et durable de la maladie et l'impossibilité physique ou morale de la vie en commun ; je pense y introduire également la notion des conséquences éventuelles du divorce sur l'état physique et mental du malade, car cet aspect me semble aussi devoir être pris en considération.

Deuxième précaution : le divorce ne sera possible — et je réponds là à une critique qui vient d'être formulée par un précédent orateur — que si la demande en divorce a été précédée d'une mise sous tutelle ou sous curatelle du conjoint malade, ce qui implique encore une procédure préalable avec examen médical.

Troisième précaution, afin d'éviter des abus et tout risque d'interprétation du texte dans un sens déloyal : le conjoint qui demande le divorce devra en assumer toutes les charges et toutes les conséquences. Il continuera donc à être tenu par le devoir de secours à l'égard du conjoint malade et notamment à être pécuniairement responsable des frais que pourrait entraîner le traitement médical.

**M. Claude Gerbet.** Et le secours moral ?

**M. le garde des sceaux.** Il ne s'agit donc pas — je le souligne — de permettre à un conjoint sain d'esprit d'abandonner purement et simplement, sans contrôle ni sans obligation de supporter les charges consécutives à sa décision, son conjoint victime d'une très grave maladie mentale.

J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur un autre aspect du problème : le projet de loi prévoit que le divorce, même en ce cas, ne sera jamais automatique ; le tribunal pourra le refuser s'il doit avoir pour le malade des conséquences matérielles ou morales d'une trop grande dureté.

Nous retrouvons ainsi cette clause de dureté.

**M. Marc Lauriol.** Trop grande ou exceptionnelle dureté ?

**M. le garde des sceaux.** Exceptionnelle dureté ou trop grande dureté, comme l'Assemblée le voudra. Un amendement est déposé à ce sujet, et l'Assemblée tranchera ce point qui, pour ce qui me concerne, ne m'apparaît pas capital. Je la laisserai donc juge — je l'indique à l'avance — de l'expression qui lui semblera la plus congrue.

Comme je le disais, il n'y aura jamais automaticité. Le juge pourra prendre en considération la situation respective des époux, notamment leur âge, et tenir compte de la durée du mariage.

J'imagine — car un ministre de la justice ne doit jamais préjuger la décision du juge du tribunal — que le juge considérerait la cause tirée de l'état mental d'un époux comme trop dure s'il s'agissait de vieux époux, mais qu'en revanche, pour reprendre l'hypothèse de M. le rapporteur, que la clause de dureté ne jouerait probablement pas pour un jeune foyer. C'est là une interprétation, mais il semble qu'on aille vers cette direction.

La multiplication de ces garanties qui ont été inscrites dans le projet et, d'ailleurs — j'en termine par cette considération et je l'avance sans paradoxe — la prévision d'un divorce pour cause de détérioration des facultés mentales d'un des époux protègent mieux le conjoint malade que ne le fait jusqu'à présent notre législation.

En effet, le refus d'un divorce pour « aliénation mentale », en l'état actuel de notre droit, conduisait très souvent et conduit encore le conjoint qui est sain d'esprit à essayer de tourner la loi et, pour y parvenir, à invoquer en tant que fautes certains agissements de son conjoint aliéné mental, fautes qui ne sont en réalité que les premières manifestations de sa maladie. C'est ainsi que la loi a été bien souvent déjà tournée.

**M. André Fanton.** Oh !

**M. Didier Julia.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Actuellement, la loi est souventournée, dans ces cas. C'est vrai.

Il ne faut pas croire qu'il existe une solution miraculeuse qui nous dispense d'affronter ce problème difficile.

Il arrive aussi que le conjoint sain d'esprit soutienne que la maladie préexistait au mariage, qu'elle lui a été cachée et que cette dissimulation constitue une faute de nature à permettre le divorce.

Dans ce cas, le conjoint sain d'esprit obtient le divorce contre le conjoint malade dont la situation peut alors se trouver gravement compromise puisque le divorce a été prononcé contre lui pour sa faute.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Par un drôle de juge !

**M. le garde des sceaux.** Je ne distingue pas entre les juges qui sont drôles et ceux qui ne le seraient pas. Ils sont tous sérieux à mes yeux.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Dans ce cas là, non !

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, vous êtes inscrit pour répondre au Gouvernement. Ayez l'obligeance de ne pas interrompre M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** On peut raisonnablement penser que les tribunaux n'admettront pas ce genre d'argumentation aussi facilement qu'ils le font aujourd'hui, dans le souci de permettre au conjoint sain d'esprit de sortir d'une situation inextricable et sans issue, et que, finalement, humainement, la situation sera améliorée pour les malades mentaux eux-mêmes, qui resteront à la charge du conjoint voulant reconstituer un autre foyer. Telle est ma réponse, monsieur Claudius-Petit.

Je répondrai maintenant à M. Gerbet, auteur de l'autre amendement, dont la nature est différente, bien qu'ayant le même objet que l'amendement précédemment examiné.

**M. le président.** Ils sont identiques.

**M. le garde des sceaux.** Ils sont identiques dans leur libellé, mais ils sont appuyés sur des motifs différents.

M. Gerbet prétend qu'il n'est pas besoin de prévoir une disposition spéciale pour le divorce demandé en raison des troubles mentaux de l'un des époux puisque la séparation de fait supérieure à six ans, quelle qu'elle soit la cause, doit permettre de couvrir indirectement cette situation. Nous sommes bien d'accord sur cette interprétation de votre amendement, monsieur Gerbet ?

**M. Claude Gerbet.** Oui, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si cette thèse — qui, du point de vue de l'interprétation juridique, n'est pas entièrement à rejeter — était retenue, la procédure de divorce protégerait finalement moins les intérêts du malade mental que celle qui résulte du projet gouvernemental.

En effet, si cet amendement était adopté, disparaîtraient toutes les dispositions extrêmement protectrices que le Gouvernement a introduites dans son projet de loi, sur la gravité de la maladie mentale, sur l'obligation de la mise en tutelle ou en curatelle préalablement à l'instance, sur les examens médicaux obligatoires pour lesquels le décret d'application prévoit une triple expertise.

Je vais même avancer un argument plus redoutable.

Vous avez affirmé, monsieur Gerbet — et un autre parlementaire a parlé dans le même sens — que, par cette disposition, nous mettions en quelque sorte le doigt dans l'engrenage et qu'après la maladie mentale nous verrions demain apparaître la référence à d'autres maladies de caractère incurable ou de grande gravité, comme le cancer ou l'immobilisation définitive.

Pour que cette extension se produise, une loi serait nécessaire. En effet, l'avantage de ce projet est de ne prendre en considération que le cas de l'aliénation mentale. On peut écarter cette thèse, au nom d'une morale absolument rigoureuse du devoir, car c'est un problème moral et, à la limite, métaphysique. Mais, sur le plan du droit positif, l'extension dont vous parlez, monsieur Gerbet, ne pourra se faire que par voie législative.

**M. Claude Gerbet.** Vous ouvrez la porte, et c'est déjà possible, en vertu de l'article 237.

**M. le garde des sceaux.** La disposition du projet se limite bien au cas d'une détérioration des facultés mentales.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose aux amendements de suppression et demande qu'ils soient mis aux voix par scrutin public, afin que l'Assemblée prenne ses responsabilités.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mes chers collègues, nous nous heurtons actuellement à une difficulté majeure simplement parce que nous employons des arguments divers sur les vérités évidentes.

Mon ami Donnez, rapporteur, a déclaré qu'on ne peut demander aux hommes ce qui est humainement possible. C'est vrai, et ce qui m'inquiète, précisément, ce sont les normes qu'on établit pour une société sans héroïsme — le mot a été prononcé par M. le garde des sceaux — une société qui fuit devant ses devoirs et ses responsabilités, une société dans laquelle le possible n'est que le laisser-faire.

La disposition prévue à l'article 238 me paraît dangereuse parce qu'elle rendra normale la démission devant un devoir essentiel qui est de ne pas abandonner un malade.

**M. le garde des sceaux.** Il ne sera pas abandonné.

**M. Eugène Claudius-Petit.** M. le garde des sceaux nous a assuré, avec d'innombrables précautions, que toutes les indemnités seront accordées et tous les frais payés. J'ai pensé alors — et je l'ai dit à mon voisin — que nous revenions au temps de l'achat des indulgences. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Avec de l'argent, nous nous faisons une bonne âme. C'est inacceptable.

Il serait souhaitable, à cet égard, que tous les parlementaires puissent assister aux Jeux mondiaux des handicapés, pour entendre les commentaires de ceux qui sont précisément atteints d'une altération mentale, pour voir comment la vie jaillit d'eux parce qu'on leur demande l'impossible ou parce que même, dans leur regard, ils nous demandent l'impossible.

Mme Simone Veil — je l'ai déjà dit — inaugurerait hier un foyer, qui est le premier du genre, pour handicapés multiples, c'est-à-dire moteurs et cérébraux, lesquels sont donc atteints d'une altération mentale. Et j'ai entendu une définition de ce qu'est l'être, qui ne se confond pas avec le nombre de parchemins décrochés, la qualification acquise ou la réussite dans la vie, mais qui correspond au jaillissement de la vie lorsqu'une grande affection entoure ce qui n'est, pour l'instant et souvent pour longtemps, qu'une larve.

Je reprendrai l'exemple, cité par mon ami Donnez, de ces jeunes êtres qui viennent de se marier, qui s'en vont faire une grande « balade » à motocyclette et dont l'un se retrouve à Garches.

Personne ne va voir ce qui se passe à Garches, personne ne va constater les résultats de cette folie de la moto. Il y a là des êtres qui ont subi une altération mentale, dont on ne sait plus exactement ce qu'ils sont, mais qui ont besoin d'affection et d'amour.

Vous me rétorquerez sans doute, monsieur le garde des sceaux, que la disposition en cause tend à rendre possible la reconstitution d'un foyer légitime. Mais je m'en moque et il m'importe peu que la loi le prévoit ! Je ne juge d'ailleurs pas celui qui établit alors un ménage parallèle et j'ai même demandé qu'on essaie, dans ce cas, de s'inspirer de la loi islamique et qu'on autorise la légitimation d'un second mariage. Mais serait-ce tellement nécessaire puisque, par la loi sur la filiation, toutes les précautions ont été prises dans l'intérêt des enfants qui pourraient naître d'une union parallèle.

Je ne juge pas les autres. Je cherche non à moraliser la situation, mais simplement à empêcher l'abandon d'un être qui, pour une raison ou pour une autre, est la victime d'une altération mentale.

Il faut rappeler aux hommes et aux femmes le devoir humain de rester le compagnon de l'autre, quoi qu'il arrive. Que cette société sans héroïsme, sans volonté, médite donc cette phrase de Saint-Exupéry, de retour d'une expédition malheureuse où il a traité avec son compagnon pendant des jours et des jours : « Une bête n'aurait pas fait ce que j'ai fait. »

Alors, allons-nous, précisément parce que nous aurons prévu toutes les possibilités que l'argent peut donner à ceux qui en ont — et on oublie justement tous les ménages qui ne disposeront pas de moyens financiers — permettre aux hommes et aux femmes de notre société d'ignorer davantage encore leurs responsabilités ?

J'ai voté l'article 237 en espérant — je le redis tranquillement — qu'on prolongerait le délai prévu jusqu'à dix ans, car il convient de rechercher le moindre mal et de remettre de l'ordre dans la société.

Il reste vraiment que légitimer — c'est le mot — l'abandon du plus faible est la négation même de la loi. Nous n'avons pas le droit de le faire. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Après l'intervention émouvante de M. Claudius-Petit, il semble difficile d'envisager objectivement les conséquences de l'adoption de l'amendement de M. Gerbet, qui m'inquiètent personnellement.

Comme l'a indiqué tout à l'heure M. le garde des sceaux, l'exposé sommaire des motifs de l'amendement présenté par M. Gerbet précise que, « juridiquement, l'article 238 est inutile, la possibilité de divorce résultant de l'article 237 ».

Or, si nous adoptons cet amendement, si nous acceptons par là que soient soumis au régime de l'article 237 ceux dont les facultés mentales sont perturbées et que soit autorisé le divorce après constatation de la rupture de la vie commune à la suite de l'hospitalisation de l'un des époux, nous risquons de susciter chez certains la tentation de faire prolonger cette hospitalisation et de rendre terrible la situation du malade.

Nous devons donc insérer dans la loi une protection supplémentaire, car nous ne pouvons pas admettre que la rupture de la vie commune entraînée par la maladie mentale de l'un des conjoints soit considérée comme une cause de divorce.

Or c'est bien ce que demande M. Gerbet, si j'en crois du moins l'exposé sommaire des motifs de son amendement.

Si nous ne voulons pas que la porte du divorce soit ouverte par l'apparition de n'importe quel trouble mental, il faut prévoir le recours à des expertises. Certes, j'en connais les difficultés, mais existe-t-il de nombreux médecins neuro-psychiatres prêts à signer un certificat attestant que les facultés mentales d'un individu sont définitivement détériorées ?

Le texte proposé par le Gouvernement suscitera moins de divorces que l'amendement présenté par M. Gerbet.

Il est difficile d'accepter l'abandon d'un être victime de la maladie, certes, mais nous devons aussi poser le véritable problème. Il reste que, si l'Assemblée se rallie à cette idée, je lui demanderai, par voie d'amendement, de n'envisager une telle perspective que dans les cas où l'intéressé n'en a pas la perception, c'est-à-dire dans des cas d'espèce tels que les troubles de démence profonde qui excluent toute affectivité parce qu'il n'y a plus de communication possible ; dans certains troubles majeurs psychotiques, il n'y a pas non plus perception du vécu par le malade et il ne pourra donc y avoir aggravation de son état. On ne saurait parler alors d'abandon de l'intéressé. En revanche, nous résoudrons peut-être bien des problèmes.

Mais puisque nous ne sommes pas encore saisis de mon amendement, je veux, pour l'instant, souligner les conséquences de l'exposé des motifs de M. Gerbet sur la jurisprudence. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Monsieur le garde des sceaux, je voterai l'amendement de M. Gerbet après avoir voté scrupuleusement, dans tous les scrutins publics que vous avez demandés, en faveur du texte du Gouvernement.

Pourquoi ? Parce que l'article 237, dans la rédaction que nous avons adoptée à une énorme majorité, s'applique à tous les cas de rupture prolongée de la vie commune. A moins de maintenir dans la loi une interdiction du divorce pour cause d'aliénation mentale ou de troubles mentaux de l'un des époux, pourquoi traiter la maladie mentale différemment des autres maladies graves ou incurables, telle la paralysie qui a frappé l'un des conjoints à la suite d'un accident de la route ?

Or l'article 237 s'applique à toutes les maladies graves ou incurables, puisqu'un époux peut, après une séparation de six ans, demander le divorce contre celui qu'il a abandonné. Ce n'est peut-être pas très beau ni très noble, mais nous légiférons pour l'homme tel qu'il est et non pour l'homme tel qu'il devrait être.

On peut prendre en faveur du malade mental toutes sortes de précautions juridiques ; on peut notamment le doter d'un curateur. Mais je ne vois pas pourquoi on le traiterait différemment des autres malades, d'autant que la médecine évolue. Qui peut affirmer qu'un malade mental est incurable ? La découverte du lithium n'a-t-elle pas permis, au cours des cinq dernières années, de résoudre le problème des maniaco-dépressifs ?

Il est dangereux d'invoquer la maladie ou l'aliénation mentales du conjoint contre lequel on veut obtenir le divorce. Je pense même que cela peut causer un préjudice grave au foyer, notamment aux enfants. Il faut, en la matière, appliquer le droit commun et M. Gerbet a clairement expliqué que l'article 237 assurait une protection suffisante puisque le juge a la faculté de repousser la demande de divorce en raison des conséquences graves qu'il pourrait avoir pour le conjoint ou pour les enfants.

Etant donné l'évolution de la société contemporaine, je suis fermement opposé à toute classification des maladies, et il est probable que les psychiatres et neuro-psychiatres qui pratiquent l'antipsychiatrie seraient de mon avis. Il ne faut pas faire de la maladie mentale une maladie différente des autres.

Le droit commun de l'article 237, qui couvre toutes les maladies, doit s'appliquer également aux maladies mentales. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Eugène Claudius-Petit. Est-ce qu'une maladie qui rend nécessaire un séjour à l'hôpital est la même chose qu'une maladie mentale ?

**M. le président.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que les votes qu'elle émet portent sur le texte des amendements et non sur leur exposé des motifs.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 72, 82 et 281, rejeté par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	459
Nombre de suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue .....	225
Pour l'adoption ....	185
Contre .....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 289 et 209 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 289, présenté par MM. Donnez, Alfonsi, Brun, Fanton et Charles Bignon, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 238 du code civil :

« Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait. »

L'amendement n<sup>o</sup> 209 présenté par MM. Pierre Joxe, Forni, Houteer, Darinot, Labarrère, Chandernagor, Alfonsi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 238 du code civil :

« Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'altération des facultés mentales de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucune lésion économique grave de ce fait. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 289.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Cet amendement, monsieur le président, a été accepté par la commission.

**M. le président.** C'est une précision importante.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 289 a, en fait, un double objet.

D'abord, il tend à rattacher la notion d'aliénation mentale à la séparation de fait dont nous venons de parler à propos de l'article précédent. C'est, en particulier, pour dédramatiser cette notion que la commission l'a adopté.

Ensuite, l'amendement conserve la notion d'aliénation mentale, la commission ayant estimé que la notion d'altération mentale, telle qu'elle est retenue dans le projet, était insuffisante sur le plan de la protection de l'époux malade.

Telles sont les deux considérations qui ont inspiré l'amendement que vous demande d'adopter la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 289 ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande que soient repoussés les deux amendements n<sup>os</sup> 209 et 289.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je vous ai donné la parole sur l'amendement n<sup>o</sup> 289 de M. Donnez. Mais si vous entendez intervenir également sur l'amendement n<sup>o</sup> 209, peut-être aurait-il été préférable que j'invite d'abord son auteur à le défendre.

Néanmoins, vous pouvez poursuivre votre exposé, si vous le souhaitez.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, les problèmes posés par l'un et l'autre texte sont très voisins.

Les deux amendements ne soulèvent pas, évidemment, les critiques que j'ai eu l'occasion d'adresser tout à l'heure à l'amendement n<sup>o</sup> 281 de MM. Gerbet et Lauriol.

Il reste que la séparation de fait suppose, en principe, un acte volontaire. On ne se sépare pas involontairement.

En cas d'aliénation mentale, la cessation de la vie commune est, au contraire, imputable à un cas de force majeure : l'état du malade mental. Par conséquent, ce sont des situations tout à fait différentes et il n'est pas opportun de les couler dans le même moule. C'est ma réponse aux auteurs de l'amendement n<sup>o</sup> 209.

Supposons que l'un des conjoints soit atteint d'une grave altération de ses facultés mentales et doive, en conséquence, être interné pour une longue durée dans un établissement psychiatrique. L'époux sain d'esprit continue à lui rendre visite ; il fait tout ce qu'il doit pour pourvoir à l'entretien de son conjoint et lui témoigner sa compassion. Pouvons-nous dire qu'il y a séparation de fait ? Je ne le pense pas. Et cependant, si la gravité de la maladie est telle qu'il ne reste qu'un espoir minime de guérison et de reprise de la vie commune, peut-on interdire au conjoint sain d'esprit et jeune de refaire sa vie ? C'est certainement cet argument qui a entraîné l'adhésion de l'Assemblée il y a un instant.

Je crois qu'une procédure spécifique est nécessaire en raison de la différence de situation. A défaut, le conjoint malade risquerait d'être privé des garanties médicales dont on a voulu l'entourer. Je réponds, par ce biais, à une question précédente. Il n'y aurait plus dès lors d'expertise médicale obligatoire...

**M. Jacques Marette.** Pour ce qu'elles valent en ce qui concerne les maladies mentales !

**M. le garde des sceaux.** Contesteriez-vous la valeur des expertises médicales ?

**Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.** Les erreurs sont nombreuses ;

**M. le garde des sceaux.** Il n'y aurait donc plus, disais-je, d'expertise médicale obligatoire, ni de définition spéciale de la gravité de la maladie puisque le divorce trouverait sa cause dans la seule séparation de fait. Il n'y aurait aucune obligation, non plus, de mise en tutelle ou en curatelle du malade préalablement à l'instance en divorce, si bien que ses intérêts risqueraient de n'être plus utilement défendus.

J'entends bien que les amendements présentés disposent que le juge devra s'assurer que le malade mental ne subira aucun préjudice grave. Mais, vous en conviendrez, il s'agit là d'une notion très vague qui laisse à l'interprétation des tribunaux un pouvoir vraiment souverain. Comment pourront-ils savoir que le malade ne subira, dans l'avenir, aucun préjudice, aucune lésion à caractère économique ? Il ne serait pas étonnant, d'ailleurs, que certains juges considèrent que la rupture du mariage cause toujours un préjudice important au conjoint malade et qu'ils rejettent alors systématiquement les demandes formulées en cas de maladie grave.

Telles sont, monsieur le président, les observations que présente le Gouvernement et qui tendent au rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 289.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 209.

**M. André Chandernagor.** Je crois, monsieur le président, que cette procédure est préférable : cela me permettra d'expliquer le sens de l'amendement n<sup>o</sup> 209 qui a été repris dans sa quasi-intégralité par la commission sous le n<sup>o</sup> 289, tout en me donnant l'occasion de préciser un certain nombre de points.

D'abord, il est exact que nous proposons de considérer l'altération des facultés mentales comme une des hypothèses de la séparation de fait. Notre idée en la matière était de ne pas en faire un cas particulier de divorce qui, au fond, aurait été le seul à subsister vraiment. Cela devait être évité et c'est pour cette raison que nous en avons fait un des motifs de la séparation de fait.

M. le garde des sceaux a évoqué la possibilité qu'aurait l'époux, sain d'esprit, de rendre visite à l'autre. Mais cela n'empêcherait nullement cette séparation de fait. Il est même possible, à la limite, une fois le divorce prononcé, que l'ancien époux rende encore visite à l'autre. Cela relève du strict et simple devoir moral que chacun est à même d'appré-

cier. Mais ça ne peut pas dire qu'il n'y ait pas séparation de fait lorsque depuis six ans — puisque vous avez voulu ce délai — l'un des conjoints est interné sans conscience alors que l'autre vit sa vie de son côté. Tel est le premier point de notre amendement.

Il y en a un deuxième. Dans le projet du Gouvernement, on se réfère aux facultés mentales du conjoint « si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir ». Il nous est apparu, quant à nous, extrêmement difficile de se référer « aux prévisions les plus raisonnables », lesquelles sont éminemment subjectives, pour déterminer si un individu atteint de troubles mentaux pourra ou non être guéri. En tout état de cause, nous considérons qu'il est impossible d'introduire une formule aussi vague, aussi imprécise et, à la limite, aussi dangereuse dans notre droit. Selon le tribunal et suivant les cas, elle pourrait donner lieu à des abus dans un sens comme dans l'autre : un conjoint pourrait être condamné à demeurer lié à un aliéné mental sa vie durant si un seul spécialiste déclare que le malade a une faible chance de guérison, alors qu'un autre pourrait s'en séparer aisément après l'avoir fait passer, à tort, pour aliéné mental grâce à ces facilités d'internement qui — je dois le dire — sont à l'heure actuelle beaucoup trop larges dans notre législation. La rédaction de notre amendement nous a donc paru meilleure à cet égard.

Troisième objet de cet amendement : dire que le juge ne pourrait prononcer le divorce — qui, dans ces cas, nous le savons, est extrêmement douloureux — qu'après s'être assuré que le conjoint aliéné ne subirait « aucune lésion économique grave de ce fait ». La commission a préféré corriger la formule et écrire : « aucun préjudice grave de ce fait ».

Sous le bénéfice de ces observations, les deux amendements étant extrêmement voisins et celui de la commission nous paraissant d'une rédaction meilleure, j'abandonne l'amendement n° 209, mais j'ai été heureux d'indiquer les raisons pour lesquelles nous l'avions déposé.

**M. le président.** L'amendement n° 209 est retiré. La discussion est claire : il ne reste plus que l'amendement n° 289 de la commission, auquel se rallient les auteurs de l'amendement n° 209.

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** J'interviens, monsieur le président, en qualité de signataire de cet amendement n° 289, pour présenter trois observations que je ferai d'ailleurs précéder d'une considération susceptible d'intéresser l'Assemblée.

L'amendement n° 289 est signé à la fois par M. Donnez, rapporteur de la commission, mais aussi par MM. Alfonsi, Brun, Charles Bignon et moi-même. Il traduit par là un effort de réflexion en commun digne d'être signalé.

**M. Alain Terrenoire.** Une majorité d'idées, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. André Fanton.** Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que la rédaction de cet amendement était moins bonne que celle du texte du Gouvernement. Permettez-moi d'être d'un avis contraire.

Vous avez critiqué la notion de « préjudice grave » en disant qu'elle était très vague. Mais à partir du moment où nous entrons dans le domaine des facultés mentales « gravement altérées », reconnaissons que pour ce qui est du vague nous dépassons depuis longtemps les limites du raisonnable ! (Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.) Les tribunaux savent parfaitement apprécier le caractère de gravité d'un préjudice et on ne peut pas tantôt leur faire confiance et tantôt mettre en cause leur sagacité. Je considère que cette notion de préjudice grave est parfaitement claire et précise : il appartient aux magistrats de se prononcer sur ce sujet.

Vous avez, en second lieu, exprimé l'idée que la séparation de fait risquait d'entraîner un abandon total et que la moindre visite pouvait la remettre en cause.

Tout à l'heure, lorsque je vous ai demandé comment on apprécierait la séparation de fait, vous m'avez répondu que même en cas de tentative de réconciliation et de reprise de la vie commune pendant quelque temps, la séparation de fait n'en existerait pas moins.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas pareil ; la situation n'est pas la même !

**M. André Fanton.** Ce n'est peut-être pas pareil, mais je veux faire remarquer que les visites ne remettent pas en cause la réalité de la séparation de fait.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, parle enfin d'altération des facultés mentales. Sur ce point, un autre amendement viendra en discussion tout à l'heure, mais j'indique que cette notion est apparue trop vague non seulement aux signataires de cet amendement mais à la commission tout entière, qui lui a préféré la notion d'aliénation mentale.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement n° 289 qui représente une garantie pour ceux qui demeurent préoccupés par le vote qui est intervenu sur l'article 238. Vous avez obtenu, monsieur le garde des sceaux, le rejet des amendements de suppression. Mais vous ne pouvez pas — et cet argument a déjà été développé longuement — considérer que l'aliénation mentale de l'un des conjoints est un cas vraiment différent des autres, qu'il faut traiter de façon particulière. Celui qui est victime de l'aliénation mentale se trouve quand même dans un état d'infériorité bien plus accentué que celui qui a été simplement abandonné, encore que dans ce dernier cas les choses soient assez graves.

La prise en considération du préjudice qu'il peut subir est une notion que l'on peut parfaitement introduire dans la loi et qui, en tout état de cause, apporte plus de protection que votre système, monsieur le garde des sceaux.

Vous nous avez dit que l'on instituerait une tutelle, une curatelle, puis que l'on créerait des procédures. Ne nous faisons pas d'illusions ! Celui qui sera parti, lorsqu'il demandera la séparation de fait, pourra à la limite, si votre système est trop compliqué, « oublier » que son conjoint est un aliéné mental : il se bornera à dire, pour obtenir le divorce, qu'il y a séparation de fait depuis six ans. A ce moment-là, tout votre système protecteur tombera. Dans le système que nous proposons, au contraire, cette protection est automatiquement assurée puisqu'en cas d'aliénation mentale, le juge est obligé de considérer le préjudice qui pourrait en résulter.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la diversité des signataires de l'amendement, je pense que l'Assemblée nationale pourrait suivre la réflexion en commun qui a été la nôtre. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement. Il maintient ses observations. Les réfutations n'ont pas modifié son opinion ni la force de son argumentation. Chacun prendra ses responsabilités.

Vous introduisez, monsieur Fanton, la notion d'aliénation mentale. C'est un des points qui a retenu longuement l'attention de la chancellerie et de plusieurs ministres. Nous avons procédé à une large consultation du monde médical. La psychiatrie ne connaît plus cette notion d'aliénation mentale que vous voulez introduire dans la loi par le biais de votre amendement. Il s'agit d'une notion dépassée sur le plan médical et qui correspond à la conception de la maladie mentale en vigueur au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, on considère que l'altération des facultés mentales d'un individu peut résulter de causes très diversifiées, dont certaines d'ailleurs peuvent même avoir une origine purement physique.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point : on ne retrouve les mots d'aliénation mentale — que vous voulez réintroduire ici — que dans la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Et alors ?

**M. le garde des sceaux.** Et alors, laissez-moi vous dire que la science psychiatrique, comme les autres sciences, depuis 150 ans bientôt, a tout de même fait des progrès qui détruisent complètement le contenu inclus dans cette terminologie d'aliénation mentale.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Et cette science n'a jamais fait d'erreur ?

**M. le garde des sceaux.** D'ailleurs, tous les textes votés récemment ont bien pris soin de ne plus utiliser cette référence qui ne correspond à aucune réalité scientifique.

J'ajoute donc cet argument à ceux que j'ai présentés au début de mon intervention.

Et les auteurs de cet amendement, monsieur Fanton, ne sont peut-être pas unanimes. Vous mettez en avant le nom de M. Donnez. Il a pu signer l'amendement à un moment donné...

**M. André Fanton.** Je n'ai pas mis en avant le nom de M. Donnez !

**M. le garde des sceaux.** Demandez-lui son avis personnel. (Mouvements divers.)

**M. André Fanton.** Bien sûr, il figure en tête de la liste des parlementaires qui ont présenté l'amendement n° 289.

**M. le garde des sceaux.** Demandez donc l'avis de M. Donnez ! Vous introduisez une notion qui n'a plus de valeur scientifique et vous essayez par cet amendement de revenir sur les grandes orientations décidées par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais poser une question au Gouvernement. Elle paraîtra peut-être bizarre, mais elle me semble nécessaire, surtout après ce qui vient d'être dit sur les visites.

Pour justifier la séparation de fait, à partir de quel moment commencera à courir le délai de six ans ? Sera-ce à compter du jour d'entrée à l'hôpital, dans un établissement de cure ou de soins, pour une période de détention ou d'internement ?

Si le fait de recevoir des soins dans un établissement constitue le point de départ de la séparation, ne risquerait-on pas d'aggraver l'état des malades, en faisant naître chez eux une angoisse redoutable au moment où ils entreront à l'hôpital, car ce sera le commencement du délai de six ans au bout duquel pourra être « largué » le conjoint gênant ?

Dès lors, ma question est simple : l'hospitalisation, ou la détention, constitue-t-elle une séparation de fait ?

Le seul lien affectif qui permet parfois au détenu de se réinsérer dans la société va peut-être disparaître, parce qu'un délai de six ans et trois jours se sera écoulé. Je vous demande alors de me répondre très clairement, monsieur le garde des sceaux : quel est, selon vous, le point de départ de la séparation ?

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, le Gouvernement vous répondra s'il le juge opportun, mais je vous fais remarquer que nous en revenons à la discussion de l'article précédent, relatif à la séparation de fait.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Donnez a tout à l'heure été mis en cause parce que sa signature figure parmi celles des auteurs de l'amendement n° 289. L'usage veut, en effet, que les amendements qui ont été adoptés par la commission — de quelque commissaire qu'ils émanent — soient présentés par la commission elle-même et, par conséquent, pris à son compte par le rapporteur et signés par lui.

J'indique qu'en fait M. Donnez, au cours des discussions au sein de la commission, avait combattu cet amendement et voté contre lui.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** En réponse à M. Fanton, qui a défendu l'amendement de la commission, et à moi-même qui ai défendu l'amendement n° 209 — ces deux textes se ressemblant d'ailleurs beaucoup — M. le garde des sceaux n'a rien trouvé d'autre à dire sinon que notre vocabulaire était retardataire.

Car au fond, monsieur le garde des sceaux, c'est bien l'unique argument qui subsiste de toute votre réponse : nous aurions eu le plus grand tort d'utiliser les termes d'aliénation mentale. Bon ! Vous avez essayé, dites-vous, de faire un texte plus clair. Le voici : « Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

Disons que pour du langage clair, la périphrase est de taille ! Peut-être n'utilise-t-on plus maintenant dans le langage médical, pour des raisons que je comprends, la notion d'aliénation mentale à laquelle nous nous sommes référés.

En tout cas, dans le langage juridique et dans le langage commun, cette notion paraît parfaitement claire, alors que la périphrase que vous avez utilisée est purement subjective. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Mes chers collègues, la présidence s'est montrée très libérale. Le moment est venu de passer au vote.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le Gouvernement ne me répond pas !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 289 présenté par MM. Donnez, Alfonsi, Brun, Fanton et Charles Bignon, accepté par la commission et rejeté par le Gouvernement.

Je désire appeler l'attention de l'Assemblée sur le point suivant : si cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article est adopté, les autres amendements deviendront sans objet.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Bien sûr !

**M. le président.** Nous sommes bien d'accord. J'ai donné cette indication pour que chacun en tire les conséquences.

**M. Maurice Brun.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brun, coauteur de l'amendement.

**M. Maurice Brun.** Comme cosignataire de l'amendement n° 289, je voudrais apporter une précision.

Je crains que nous ne notions dans une certaine confusion. Deux notions sont incluses dans cet amendement, et je n'ai pas l'impression que sur la première — qui pour moi est la plus importante — M. le garde des sceaux soit en désaccord avec nous.

En effet, je suis de ceux qui ne souhaitent pas faire de l'aliénation mentale une cause de divorce. L'amendement en fait même une fin de non-recevoir à une demande de divorce pour rupture de la vie commune, au cas où un préjudice grave en résulterait pour le conjoint aliéné. Si le malade est en traitement et s'il subsiste un espoir valable de guérison, les juges pourront refuser le divorce malgré le délai de six ans. S'il n'y a plus aucun espoir, c'est à l'autre époux que la décision appartiendra en conscience.

Notre texte protège donc le malade et permet de résoudre les cas les plus douloureux. J'ai entendu avec attention M. le garde des sceaux : je n'ai pas l'impression qu'il s'oppose à nous sur ce point. Ses objections portent uniquement sur l'expression d'« aliénation mentale ». Ne serait-il pas possible pour le Gouvernement de sous-amender ce texte et de remplacer cette expression par celle d'« altération des facultés mentales » ? Ce serait beaucoup plus clair et cela éviterait de remettre en cause l'ensemble du système qui me paraît, lui, parfaitement cohérent. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucun sous-amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 289.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	452
Nombre de suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224

Pour l'adoption..... 383

Contre..... 63

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte proposé pour l'article 238 du code civil se trouve donc ainsi rédigé et les autres amendements tombent.

Nous allons nous en tenir là pour ce matin. Il avait été prévu que l'Assemblée siégerait aujourd'hui, à quinze heures, pour voter sur l'ensemble du projet de loi relatif au divorce, ce qui ne sera pas possible, la discussion des articles n'étant pas terminée.

Je propose donc que nous reprenions normalement nos travaux à seize heures pour l'examen du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, conformément à l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. J'aurais certes préféré que le débat sur le divorce fût mené jusqu'à son terme, mais le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire, je suis dans l'obligation d'en renvoyer la suite à demain matin, si M. le garde des sceaux en est d'accord.

**M. le garde des sceaux.** Pourquoi ne pas faire avancer le débat cet après-midi, entre quinze heures et seize heures ?

Si l'Assemblée voulait bien consentir le double effort de gagner une heure cet après-midi et de se réunir mercredi, à neuf heures trente, nous pourrions en avoir terminé demain matin avec le projet de loi portant réforme du divorce.

**M. André Fanton.** Dans cette hypothèse, le vote sur l'ensemble pourra-t-il intervenir, comme cela avait été prévu pour aujourd'hui, à une heure convenable, après les questions d'actualité par exemple ?

**M. le garde des sceaux.** Bien entendu.

**M. le président.** Le Gouvernement m'a informé qu'en raison d'obligations de caractère international qui retiendront plusieurs de ses membres, les questions d'actualité ne pourront être appelées que vers seize heures ou seize heures trente. Si le Gouvernement et l'Assemblée en étaient d'accord, le vote pourrait donc intervenir au début de l'après-midi de demain.

En conséquence, l'Assemblée se réunirait cet après-midi, à quinze heures, pour poursuivre l'examen du projet de loi portant réforme du divorce.

A seize heures, elle aborderait le débat sur le Plan.

**M. le garde des sceaux.** Il est bien entendu que l'Assemblée reprendra ses travaux sur le divorce demain matin à neuf heures trente ?

**M. le président.** La conférence des présidents décidera de la suite de l'ordre du jour. D'après nos prévisions, l'Assemblée siégerait demain matin, à dix heures, et le vote aurait lieu au début de la séance de l'après-midi, à quinze heures. (Assentiment.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1560, portant réforme du divorce (rapport n° 1681 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A partir de seize heures :

Discussion du projet de loi, n° 1685, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan (rapport n° 1687, de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1693 de M. Fouchier au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

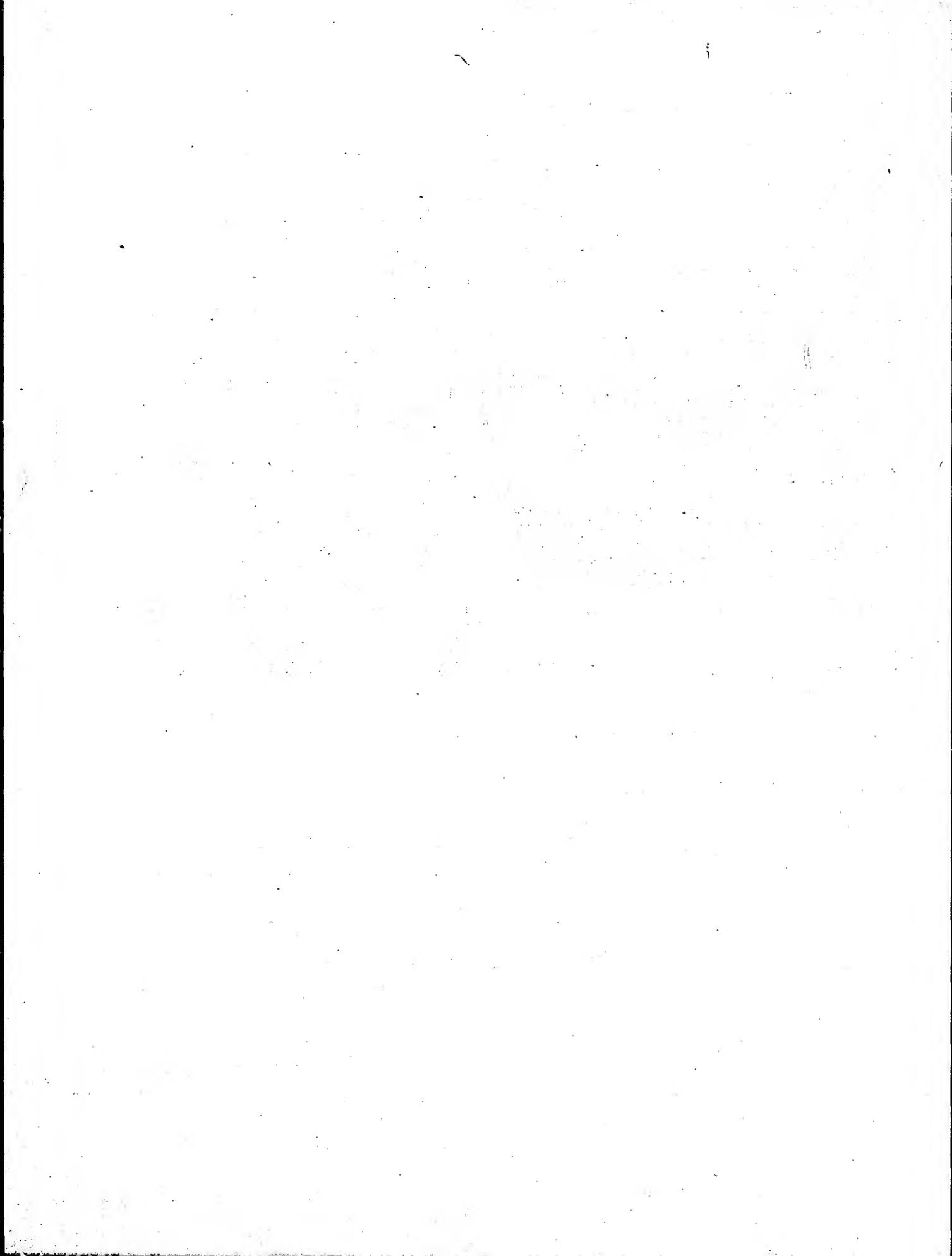
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 3 Juin 1975.

### SCRUTIN (N° 177)

Sur les amendements n° 71 de M. Bolo, n° 81 de M. Forens et n° 239 de M. Xavier Deniau à l'article 1<sup>er</sup> du projet portant réforme du divorce. (Suppression de l'article 237 du code civil, qui permet à un époux de demander le divorce en cas de séparation de fait depuis six ans.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	88
Contre.....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Deliaune.	Le Cabellec.
Aillières (d').	Douset.	Le Douarec.
Bas (Pierre).	Ehm (Albert).	Lemaire.
Baumel.	Fontaine.	Llogier.
Bignon (Albert).	Forens.	Magaud.
Bignon (Charles).	Fouchier.	Maïène (de la).
Bizet.	Foyer.	Messmer.
Bolo.	Frédéric-Dupont.	Montagne.
Boscher.	Gastines (de).	Palewski.
Boudon.	Ginoux.	Peretti.
Bourgeois.	Gissingier.	Pidjot.
Braun (Gérard).	Glon (André).	Plantier.
Briane (Jean).	Guillermin.	Poulpique (de).
Brillouet.	Guilliod.	Quentier.
Brochard.	Hamel.	Radius.
Brugerolle.	Hamelin.	Richard.
Burckel.	Hardy.	Rickert.
Buron.	Hausherr.	Rivière (Paul).
Caill (Antoine).	Mme Hauteclocque	Rivièrez.
Caillaud.	(de).	Rocca Serra (de).
Cerneau.	Hoffer.	Roux.
Chassagne.	Honnert.	Sallé (Louis).
Claudius-Pellé.	Inchauspé.	Schnebelen.
Cointat.	Jacquet (Michel).	Schwartz (Julien).
Couve de Murville.	Joxe (Louis).	Stehlin.
Crenn.	Kaspereit.	Vilfer.
Cressard.	Kédinger.	Voisin.
Darnis.	Krieg.	Weber (Pierre).
Dassault.	Laudrin.	Weisenhorn.
Debré.	Lauriol.	Zeller.

#### Ont voté contre :

MM.	Allainmat.	Andrieux
Abadie.	Alloncle.	(Pas-de-Calais).
Alduy.	Andrieu	Ansart.
Alfonsi.	(Haute-Garonne).	Antagnac.

Anthoiz.	Carlier.	Duhamel.
Arraut.	Caro.	Dupuy.
Aubert.	Carpentier.	Duraffour (Paul).
Aumont.	Catin-Bazin.	Durieux.
Authier.	Cermolacce.	Duroméa.
Baillot.	Césaire.	Duroure.
Ballanger.	Ceyrac.	Dutard.
Balmigère.	Chaban-Delmas.	Duvillard.
Barbet.	Chabrol.	Eloy.
Bardol.	Chalandon.	Fabre (Robert).
Barel.	Chamant.	Fajon.
Barthe.	Chambaz.	Fajala.
Bastide.	Chambon.	Fanton.
Baudis.	Chandernagor.	Faure (Gilbert).
Baudouin.	Charles (Pierre).	Faure (Maurice).
Baycu.	Chasseguet.	Feit (René).
Beauguitte.	Chaumont.	Filloud.
Bécam.	Chauvel (Christian).	Fiszbin.
Beck.	Chazaion.	Flornoy.
Bégault.	Chevènement.	Forni.
Belcour.	Chinaud.	Fourneyron.
Bénard (François).	Mme Chonavel.	Franceschi.
Bénard (Mario).	Clérambeaux.	Frêche.
Bennetot (de).	Combrisson.	Frelaut.
Benoist.	Mme Constans.	Mme Fritsch.
Bérard.	Cornet.	Gabriel.
Beraud.	Cornette (Arthur).	Gagnaire.
Berger.	Cornette (Maurice).	Gaillard.
Bernard.	Cornut-Gentille.	Garcin.
Bernard-Reymond.	Corrèze.	Gau.
Bertelot.	Cot (Jean-Pierre).	Gaudin.
Berthouin.	Couderc.	Gaussin.
Besson.	Coulais.	Gayraud.
Bettencourt.	Crépeau.	Gerbet.
Beuler.	Mme Crépin (Alette).	Giovannini.
Bichaf.	Crespin.	Godon.
Billotte.	Dahalani.	Gosnat.
Billoux (André).	Daillet.	Gouhier.
Billoux (François).	Dalbera.	Gourault.
Bisson (Robert).	Damamme.	Gravelle.
Blanc (Jacques).	Damette.	Graziani.
Blanc (Maurice).	Darinot.	Grimaud.
Blas.	Darras.	Grussenmeyer.
Boinwilliers.	Defferre.	Guéna.
Boisdé.	Degraeve.	Guerlin.
Bonhomme.	Delaneau.	Haesebroeck.
Bonnet (Alain).	Delelis.	Hage.
Bordu.	Delhalle.	Harcourt (d').
Boudet.	Delorme.	Hersant.
Boulay.	Deniau (Xavier).	Herzog.
Boulin.	Denis (Bertrand).	Houël.
Bouloche.	Denvers.	Houteer.
Bourdellès.	Depietri.	Huguet.
Bourson.	Deprez.	Huyghues des Etages.
Bouvard.	Desanlis.	Ibéné.
Boyer.	Deschamps.	Icart.
Brailion.	Desmulliez.	Jalton.
Brocard (Jean).	Dhinnin.	Jans.
Brogie (de).	Dominati.	Joanne.
Brunon.	Donnez.	Josselin.
Brun.	Drapiér.	Jourdan.
Buffet.	Dronne.	Joxe (Pierre).
Bustin.	Dubedout.	Julia.
Cabanel.	Ducloné.	Juquin.
Canacos.	Duffaut.	Kalinsky.
Capdeville.	Dugoujon.	

Kervéguen (de).	Mayoud.	Ribière (René).
Labarrère.	Médecin.	Richomme.
Labbé.	Méhaignerle.	Rieubon.
Laborde.	Mermaz.	Rigout.
Lacagne.	Mesmin.	Riquin.
La Combe.	Métayer.	Roger.
Lafay.	Mexandeau.	Rohei.
Lagorce (Pierre).	Michel (Claude).	Roucaute.
Lamps.	Michel (Henri).	Ruffe.
Larue.	Millet.	Sablé.
Laurent (André).	Mme Missoffe	Saint-Paul.
Laurent (Paul).	(Hélène).	Sainte-Marie.
Laurissegues.	Mitterrand.	Sauvaigo.
Lavielle.	Mohamed.	Sauzède.
Lazzarino.	Mollet.	Savary.
Lebon.	Montdargent.	Schloesing.
Leennardt.	Montesquiou (de).	Schwartz (Gilbert).
Le Pöll.	Mme Moreau.	Sénès.
Legendre (Jacques).	Moreillon.	Servan-Schreiber.
Legendre (Maurice).	Mourot.	Simon (Edouard).
Legrand.	Muller.	Simon (Jean-Claude).
Lejeune (Max).	Naveau.	Simon-Lorière.
Le Meur.	Nessler.	Soustelle.
Lemoine.	Nilès.	Spénale.
Le Pensec.	Notebart.	Sprauer.
Leroy.	Nungesser.	Mme Stephan.
Le Sénéchal.	Odru.	Terrenoire.
Le Tac.	Offroy.	Mme Thome-Pate-
L'Huillier.	Ollivro.	nôtre.
Ligot.	Omar Farah Ntيره.	Tiberi.
Longueueue	Papet.	Tissandier.
Loo.	Papon.	Torre.
Lucas.	Partrat.	Tourné.
Macouet.	Philibert.	Turco.
Madrelle.	Pianta.	Vacant.
Maisonnat.	Pignion (Lucien).	Valbrun.
Malouin.	Pimont.	Valenet.
Marchais.	Pinte.	Valleix.
Marcus.	Piol.	Vauclair.
Marette.	Planeix.	Ver.
Marie.	Pons.	Verpillière (de la).
Martin.	Poperen.	Villa.
Masquère.	Porelli.	Villon.
Masse.	Pranchère.	Vivien (Alain).
Masson (Marc).	Préaumont (de).	Vivien (Robert-
Massol.	Pujol.	André).
Mathieu (Gilbert).	Ralite.	Vizet.
Mathieu (Serge).	Raymond.	Vollquin.
Maton.	Renard.	Wagner.
Mauger.	Réthoré.	Weber (Claude).
Maujollan du Gassel.	Ribadeau Dumas.	Welman.
Mauroy.	Ribes.	Zuccarelli.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Commenay.	Kiffer.
Antoune.	Delatre.	Neuwirth.
Audinot.	Durand.	Picquot.
Blary.	Fossé.	Raynal.
Caille (René).	Gabriac.	Sanford.
Caurier.	Guermeur.	Settlinger.
Chauvet.	Guichard.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Favre (Jean).	Massoubre.
Barberol.	Godefroy.	Meunier.
Bénoüville (de).	Goulet (Daniel).	Narquin.
Brial.	Hamelin (Jean).	Noal.
Costé.	Hamelin (Jean).	Rolland.
Delong (Jacques).	Limouzy.	Sourdille.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Girard, Hunault, Petit, Peyret et Sudreau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

## SCRUTIN (N° 178)

Sur l'amendement n° 308 de M. Claudius-Petit à l'article 1<sup>er</sup> du projet portant réforme du divorce (art. 237 du code civil). (Remplacer « séparés de fait depuis six ans » par « séparés de fait depuis dix ans »).

Nombre des votants.....	455
Nombre des suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215

Pour l'adoption.....	80
Contre.....	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Debré.	Kasperelt.
Allières (d').	Desanlis.	Kédinguer.
Antonoz.	Dousset.	Laudrin.
Antoune.	Dugoujon.	Lauriol.
Audinot.	Duhamel.	Le Cabellec.
Berger.	Fantón.	Le Theule.
Bolo.	Fontaine.	Liogier.
Boscher.	Forens.	Maujollan du Gassel.
Boudon.	Fouchier.	Méhaignerle.
Bourgeois.	Foyer.	Montagne.
Briane (Jean).	Frédéric-Dupont.	Noal.
Brillouet.	Gabriel.	Ollivro.
Brochard.	Gerbet.	Palewski.
Brugérolle.	Ginoux.	Partrat.
Bruo.	Gissinger.	Pidjot.
Call (Antoine).	Glon (André).	Piot.
Caillaud.	Goulet (Daniel).	Quentier.
Cerneau.	Guillermin.	Radius.
Chamant.	Gulllod.	Richard.
Chassagne.	Haussherr.	Rivièrez.
Chazalon.	Mme Hauteclouque	Schwartz (Julien).
Claudius-Petit.	(de).	Settlinger.
Commenay.	Hoffer.	Stehlin.
Cornet.	Honnet.	Mme Stephan.
Couve de Murville.	Inchauspé.	Voisin.
Crenn.	Jacquel (Michel).	Welsenhorn.
Darnis.	Joanne.	Zeller.
Dassault.		

## Ont voté contre (1) :

MM.	Besson.	Chaban-Delmas.
Abadie.	Bettencourt.	Chabrol.
Alduy.	Beucler.	Chalandon.
Alfonsi.	Bichat.	Chambaz.
Allainmat.	Bignon (Albert).	Chambon.
Aloncle.	Billette.	Chandernagor.
Andrieu.	Billoux (André).	Charles (Pierre).
(Haute-Garonne).	Billoux (François).	Chasseguet.
Andrieux.	Bisson (Robert).	Chaumont.
(Pas-de-Calais).	Blanc (Jacques).	Chauvel (Christian).
Ansart.	Blanc (Maurice).	Chevènement.
Antagnac.	Blas.	Chinaud.
Arraut.	Boinvilliers.	Mme Chonavel.
Aubert.	Bonhomme.	Clérambeaux.
Aumont.	Bonnet (Alain).	Cointat.
Authier.	Bordu.	Combrisson.
Baillet.	Boudet.	Mme Constans.
Ballanger.	Boulay.	Cornette (Arthur).
Balmigère.	Boulin.	Cornette (Maurice).
Barbet.	Bouloche.	Cornut-Gentille.
Bardol.	Bourson.	Corréze.
Barel.	Bouvard.	Cot (Jean-Pierre).
Barthe.	Boyer.	Couderc.
Bastide.	Brailion.	Coulals.
Baudis.	Braun (Gérard).	Crépeau.
Baudouin.	Brocard (Jean).	Mme Crépin (Ailette).
Baumel.	Brogie (de).	Crespiln.
Bayou.	Brugnon.	Dahalan.
Beauguette (André).	Buffet.	Daillet.
Beck.	Buron.	Dalbera.
Belcour.	Bustin.	Damamme.
Bénard (François).	Cabanel.	Damette.
Bénard (Mario).	Canacos.	Darinot.
Bennetot (de).	Capdeville.	Darras.
Benoist.	Carlier.	Defferre.
Bérard.	Caro.	Delaneau.
Beraud.	Carpentier.	Delélls.
Bernard.	Caltin-Bazin.	Dehalle.
Bernard-Reymond.	Cernolacce.	Dellaune.
Berthelot.	Césaire.	Delorme.
Berthouin.	Ceyrac.	Deniau (Xavier).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Depietri.  
Deprez.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Drapier.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffant.  
Dupuy.  
Duraifour (Paul).  
Durieux.  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feit (René).  
Filloud.  
Fiszbin.  
Flornoy.  
Forné.  
Fourneyron.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Mme Fritsch.  
Gagnaire.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gastines (de).  
Gau.  
Gaudin.  
Gaussin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Godon.  
Gosnat.  
Goubier.  
Gourault.  
Gravelle.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guerlin.  
Guermeur.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hersant.  
Herzog.  
Houël.  
Houteer.  
Hugnet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Icart.  
Jalton.  
Jaos.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Julia.  
Juquin.

Kalinsky.  
Kervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labarrère.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafay.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavielle.  
Lazarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Jacques).  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Lejeune (Max).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Ligot.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Macquet.  
Madrelle.  
Magaud.  
Maisonnat.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marchais.  
Marcus.  
Marete.  
Marie.  
Masquère.  
Masse.  
Masson (Marcel).  
Massot.  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Mayaud.  
Médecin.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mme Missoffe (Hélène).  
Mitterrand.  
Mohamed.  
Mollet.  
Montdargent.  
Montesquiou (de).  
Mme Moreau.  
Morellon.  
Mourot.  
Müller.  
Narquin.  
Naveau.  
Nessler.

Neuwirth.  
Nilès.  
Notebart.  
Odu.  
Offroy.  
Omar Farah Htires.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Phillibert.  
Pianta.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Pinte.  
Planeix.  
Plantier.  
Pons.  
Poperen.  
Porelli.  
Franchère.  
Prémamort (de).  
Pujol.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richomme.  
Rigout.  
Riquin.  
Roger.  
Rohel.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schloësing.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Spénale.  
Sprauer.  
Terrenole.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Tourné.  
Turco.  
Vacant.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Ver.  
Verpillière (de la).  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vivier (Robert-André).  
Vlzet.  
Voilquin.  
Wagner.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

Delong (Jacques).  
Falala.  
Favre (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Joxe (Louis).  
Labbé.

Lacagne.  
Lemaire.  
Le Tac.  
Limouzy.  
Martin.  
Meunier.

Nungesser.  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Roux.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Girard, Hunault, Petit, Peyret et Suureau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (n° 179)**

Sur l'amendement n° 201 de M. Lauriol à l'article 1<sup>er</sup> du projet portant réforme du divorce (art. 237 du code civil). (La demande de divorce d'un époux n'est recevable que si l'autre époux est âgé de moins de quarante ans et s'il n'existe aucun enfant mineur né du mariage.)

Nombre des votants.....	446
Nombre des suffrages exprimés.....	419
Majorité absolue.....	210
Pour l'adoption.....	60
Contre.....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Bas (Pierre).  
Berger.  
Bisson (Robert).  
Bolo.  
Boscher.  
Bourgeois.  
Braun (Gérard).  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Ver.  
Cormenay.  
Cornette (Maurice).  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Fressard.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.

Ehm (Albert).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Gissinget.  
Guermeur.  
Guilliod.  
Hamelin (Xavier).  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hoffer.  
Hannet.  
Inchauspé.  
Kédinger.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lemaire.

Logier.  
Maujouan du Gasset.  
Médecin.  
Messmer.  
Montagne.  
Palewski.  
Plot.  
Quentier.  
Radius.  
Richard.  
Rivière (Paul).  
Rivlérez.  
Sallé (Louis).  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Vitter.  
Voisin.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Abadie.  
Aillières (d').  
Aiduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Alloncle.  
Andrieux (Haute-Garonne).  
Andrieu (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Anthoinz.  
Antoune.  
Arraut.  
Audinot.  
Aumont.  
Authier.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.

Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Baslide.  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayou.  
Beauguittie (André).  
Beck.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bennetot (de).  
Benoist.  
Bérard.  
Beraud.  
Bernard.  
Bernard-Reymond.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Beltencourt.

Eucler.  
Bichat.  
Blignon (Albert).  
Billotte.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Jacques).  
Blanc (Maurice).  
Blas.  
Boinwilliers.  
Boisdé.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boudet.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brallion.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Bécam.  
Bignon (Charles).  
Bizet.  
Burckel.  
Caurier.  
Chauvet.  
Cressard.  
Delatre.  
Dronne.

Durand.  
Fossé.  
Gabriac.  
Godetroy.  
Guichard.  
Le Douarec.  
Peretti.  
Picquot.  
Poupiquet (de).

Raynal.  
Rickert.  
Rieubon.  
Sanford.  
Schnebelen.  
Valbrun.  
Vitter.  
Weber (Pierre).  
Welman.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Bégault.

Bénoüville (de).  
Blary.  
Boisdé.  
Bourdellès.

Brial.  
Caille (René).  
Cousté.  
Degraeve.

Brocard (Jean).	Mme Fritsch.	Millet.
Brogie (de).	Gabriel.	Mme Missoffe
Brugnon.	Gagnaire.	(Hélène).
Brun.	Gaillard.	Mitterrand.
Buffet.	Garcin.	Mohamed.
Burckel.	Gau.	Mollet.
Buron.	Gaudin.	Montdargent.
Bustin.	Gaussin.	Montesquiou (de).
Cabanel.	Gayraud.	Mme Moreau.
Canacos.	Gerbet.	Morellon.
Capdeville.	Giovannini.	Mourou.
Carlier.	Godon.	Muller.
Caro.	Gosnat.	Narquain.
Carpentier.	Gouhier.	Naveau.
Cattin-Bazin.	Gourault.	Nessler.
Caurier.	Gravelle.	Neuwirth.
Cermolacce.	Graziani.	Nilès.
Césaire.	Grimaud.	Notebart.
Ceyrac.	Grussenmeyer.	Odru.
Chaban-Delmas.	Guéna.	Offroy.
Chabrol.	Guérin.	Ollivro.
Chalandon.	Haesebroeck.	Omar Farah Htired.
Chamant.	Hage.	Papet.
Chambaz.	Hamelin (Jean).	Papon (Maurice).
Chambon.	Harcourt (d').	Partrat.
Chandernagor.	Hardy.	Peretti.
Charles (Pierre).	Hersant.	Philibert.
Chasseguet.	Herzog.	Pianta.
Chaumont.	Houël.	Picquot.
Chauvel (Christian).	Houteer.	Pidjot.
Chazalon.	Huguet.	Pignion (Lucien).
Chevènement.	Huyghues des Etages.	Pimont.
Chinaud.	Héné.	Pinte.
Mme Chonavel.	Icart.	Planeix.
Claudius-Petit.	Jacquet (Michel).	Plantier.
Clérambeaux.	Jalon.	Pons.
Cointat.	Jans.	Poperen.
Combrisson.	Joanne.	Porrelli.
Mme Constans.	Josselin.	Pranchère.
Cornet.	Jourdan.	Préaumont (de).
Cornette (Arthur).	Joxe (Pierre).	Pujol.
Cornut-Geatille.	Julia.	Raille.
Corrèze.	Juquin.	Raymond.
Cot (Jean-Pierre).	Kalinsky.	Renard.
Couderc.	Kervéguen (de).	Réthoré.
Coulais.	Kiffer.	Ribadeau Dumas.
Crépeau.	Labarrère.	Ribes.
Mme Crépin (Alette).	Laborde.	Richomme.
Crespin.	La Combe.	Rickert.
Dahalani.	Lafay.	Rieybon.
Daillet.	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Dalbera.	Lamps.	Riquin.
Damamine.	Larue.	Rocca Serra (de).
Darinos.	Laurent (André).	Roger.
Defferre.	Laurent (Paul).	Rohel.
Delaneau.	Laurissegues.	Roucaute.
Detelis.	Lavielle.	Ruffe.
Delhalle.	Lazzarino.	Sablé.
Deliaune.	Lebon.	Saint-Paul.
Delorme.	Leenhardt.	Sainte-Marie.
Deniau (Xavier).	Le Foll.	Sanford.
Denis (Bertrand).	Legendre (Jacques).	Sauvaigo.
Denvers.	Legendre (Maurice).	Sauzedde.
Depietri.	Légrand.	Savary.
Deprez.	Lejeune (Max).	Schloesing.
Desanlis.	Le Meur.	Schwartz (Gilbert).
Deschamps.	Lemoine.	Sénès.
Desmulliez.	Le Pensec.	Servan-Schreiber.
Dhinain.	Leroy.	Simon (Edouard).
Dominati.	Le Sénéchal.	Simon (Jean-Claude).
Donnez.	Le Tac.	Simon-Lorière.
Dousset.	L'Huillier.	Sourdille.
Drapier.	Ligot.	Soustelle.
Dubedout.	Longueue.	Spénale.
Ducoloné.	Lucas.	Sprauer.
Duffaut.	Macquet.	Terrenoire.
Dugoujon.	Madrelle.	Mme Thome-Pate-
Duhamel.	Maisonnat.	nôtre.
Dupuy.	Malène (de la).	Tiberi.
Duraffour (Paul).	Malouin.	Tissandier.
Durieux.	Marchais.	Torre.
Duroméa.	Marcus.	Tourné.
Duroure.	Masquère.	Turco.
Dutard.	Masse.	Vacant.
Duvillard.	Masson (Marc).	Valenet.
Eloy.	Massot.	Valleix.
Fabre (Robert).	Mathieu (Gilbert).	Vauclair.
Fajon.	Mathieu (Serge).	Ver.
Faure (Gilbert).	Maton.	Vepillièrre (de la).
Faure (Maurice).	Mauger.	Villa.
Féit (René).	Mauroy.	Villon.
Fillioud.	Méhaignerie.	Vivien (Alain).
Fiszbin.	Mermaz.	Vivien (Robert).
Forni.	Mesmin.	André.
Fouchier.	Métayer.	V'zet.
Fourneyron.	Mexandeu.	Voilquin.
Franceschi.	Michel (Claude).	Wagner.
Frèche.	Michel (Henri).	Webcr (Claude).
Frelaut.		Weinman.
		Zuccarelli.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chassagne.	Krieg.
Baumel.	Dronne.	Labbé.
Barberot.	Durand.	Magaud.
Bizet.	Forens.	Marie.
Blary.	Glon (André).	Poupiquet (de).
Boudon.	Godefroy.	Rivière (René).
Boulin.	Caillaud.	Stehlin.
Caillaud.	Hamel.	Mme Stephan.
Calie (René).	Kasperet.	Valbrun.
Cerneau.		

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delatre.	Le Theule.
Aubert.	Delong (Jacques).	Marette.
Barberot.	Falala.	Martin.
Bégault.	Fanton.	Massoubre.
Bénard (Mario).	Favre (Jean).	Mayoud.
Bénuville (de).	Fossé.	Meunier.
Bignon (Charles).	Gastines (de).	Noal.
Bourdellès.	Genoux.	Nungesser.
Brial.	Goulet (Daniel).	Raynal.
Brochard.	Guichard.	Rolland.
Brugerolle.	Joxe (Louis).	Rcux.
Couste.	Lacagne.	Seitlinger.
Degraeve.		

## Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Girard, Hunault, Petit, Peyret et Sudreau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 180)

Sur les amendements n° 72 de M. Bolo, n° 82 de M. Forens et n° 281 de M. Gerbet à l'article 1<sup>er</sup> du projet portant réforme du divorce. (Suppression de l'article 238 du code civil, qui permet à un époux de demander le divorce en cas d'altération grave des facultés mentales de son conjoint depuis six ans.)

Nombre des votants.....	459
Nombre des suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225

Pour l'adoption..... 185

Contre ..... 263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Bourson.	Commenay.
Aillères (d').	Boyer.	Cornel.
Alloncle.	Braillon.	Cornette (Maurice).
Anthoz.	Braun (Gérard).	Cornette.
Antoune.	Briane (Jean).	Coullais.
Aubert.	Brillouet.	Couste.
Barberot.	Brocard (Jean).	Couve de Murville.
Bas (Pierre).	Brochard.	Crenn.
Baudis.	Brochard.	Cressard.
Baudouin.	Brogie (de).	Damette.
Baumel.	Brugerolle.	Darnis.
Beauguitte (André).	Burckel.	Dassault.
Bénard (François).	Buron.	Debré.
Bennetot (de).	Cabanel.	Degraeve.
Beraud.	Caill (Antoine).	Delatre.
Bettencourt.	Caillaud.	Deliaune.
Bichat.	Calie (René).	Delong (Jacques).
Bignon (Albert).	Cattin-Bazin.	Deniau (Xavier).
Bignon (Charles).	Saurier.	Denis (Bertrand).
Blillotte.	Cerneau.	Deprez.
Bisson (Robert).	Ceyrac.	Desanlis.
Bizet.	Chamant.	Dhinain.
Blary.	Chambon.	Dominati.
Boisé.	Chauvet.	Dousset.
Bolo.	Chazalon.	Dugoujon.
Boscher.	Chinaud.	Duhamel.
Boulin.	Claudius-Petit.	Durieux.
Bourgeois.	Cointat.	Ehm (Albert).
		Falala.

Fanton.  
FeÛ (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Gastines (de).  
Gerbet.  
Ginoux.  
Gissingier.  
Glou (André).  
Godefroy.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guillemin.  
Guilliod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Hardy.  
Mme Hauteclocque (de).  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).

Joanne.  
Joxe (Louis).  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Krieg.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Douarec.  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Le Theule.  
Llogier.  
Macquet.  
Maléoe (de la).  
Marette.  
Marie.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Sergel).  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaiguerie.  
Meunier.  
Montagne.  
Morellon.  
Narquin.  
Nessler.  
Noal.  
Nungesser.  
Ollivro.

Palewski.  
Papet.  
Partrat.  
Picquot.  
Poulpique (de).  
Quentier.  
RADIUS.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribes.  
Richard.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivisrez.  
Rohel.  
Roux.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Seitlinger.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Stehlin.  
Tissandier.  
Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weher (Pierre).  
Welsenhorn.

Masquère.  
Masse.  
Masson (Marc).  
Massot.  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Mermar.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mohamed.  
Mollet.  
Montdargent.  
Montesquieu (de).  
Mme Moreau.  
Mouroi.  
Muller.  
Naveau.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.

Omar Farah Htîreh.  
Papon (Maurice).  
Philibert.  
Pidjot.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Piot.  
Planeix.  
Plantier.  
Pons.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Ribadeau Dumas.  
Ribière (René).  
Richomme.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Sablé.

Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauvaigo.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Servan-Schrelbez.  
Simon-Lorière.  
Soustelle.  
Spénale.  
Sprauer.  
Terrenoire.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Tiberi.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zeller.  
Zuccarelli.

**Ont voté contre (1) :**

**MM.**  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsl.  
Allainmat.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Aulhier.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Parel.  
Barthe.  
Eastide.  
Bayou.  
Bécam.  
Beck.  
Bégault.  
Beicour.  
Benoist.  
Berger.  
Bernard.  
Bernard-Reymond.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Beucler.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Jacques).  
Blanc (Maurice).  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulay.  
Boulloche.  
Bouvard.  
Brugnon.  
Brun.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Caro.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chaban-Delmas.  
Chabrol.  
Chalandon.  
Chambaz.

Chandernagor.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvel (Christian).  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Mme Crépin (Ailette).  
Crespin.  
Dahalani.  
Daillet.  
Dalbera.  
Damamme.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delaneau.  
Delelis.  
Delhalle.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Donnez.  
Drapier.  
Dubédout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Durore.  
Dutard.  
Duvillard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Formi.  
Fourneyron.  
Franceschi.  
Frèche.  
Frelaut.  
Mme Fritsch.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gallard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.

Gaussin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Godon.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gourault.  
Gravelle.  
Grussenmeyer.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Harcourt (d').  
Hausherr.  
Hersant.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Julia.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kiffer.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisseries.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Leboe.  
Le Cabellec.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Jacques).  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Le Tac.  
L'Huilier.  
Longuequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Malouin.  
Marchais.  
Marcus.  
Martin.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Bénard (Mario).  
Bénoville (de).  
Béard.  
Blas.  
Bourdeilès.  
Brial.  
Charles (Pierre).

Couderc.  
Favre (Jean).  
Gabriac.  
Labbé.  
Ligot.  
Massoubre.  
Peretti.  
Pianta.

Pinte.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sourdille.  
Torre.  
Vauclair.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

**MM.**  
Audinot.  
Dronne.  
Durand.  
Gulchard.

Magaud.  
Mme Missoffe (Hélène).  
Neuwirth.

Offroy.  
Mme Stephan.  
Valbrun.  
Weinman.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Girard, Hunault, Petit, Peyret et Sudreau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 181)**

Sur l'amendement n° 289 de M. Donnez à l'article 1<sup>er</sup> du projet portant réforme du divorce (art. 238 du code civil). (Obligation pour le juge de s'assurer que l'aliéné mental ne subira aucun préjudice grave du fait du divorce.)

Nombre des votants.....	452
Nombre des suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	383
Contre .....	63

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

**MM.**  
Abadie.  
Allières (d').  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).

Ansart.  
Antagnac.  
Anthonoz.  
Antoune.  
Arraut.  
Aubert.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.

Barberot.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Bastide.  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.

Bayou.	Crépeau.	Inchauspé.	Palewski.	Rivière (René).	Sprauer.
Beck.	Cressard.	Jacquet (Michel).	Papet.	Richard.	Stehlin.
Bénard (François).	Dalbera.	Jalton.	Papon (Maurice).	Rickert.	Terrenoire.
Bénard (Mario).	Damette.	Jans.	Partrat.	Rieubon.	Mme Thome-Pate-
Bennetot (de).	Darinot.	Joanne.	Peretti.	Rigout.	nôtre.
Benoist.	Darnis.	Josselin.	Philibert.	Riquin.	Tissandier.
Beraud.	Dassault.	Jourdan.	Plequot.	Rivière (Paul).	Torre.
Berger.	Debré.	Joxe (Louis).	Pignion (Lucien).	Rivière.	Tourné.
Bernard.	Defferre.	Joxe (Pierre).	Pimont.	Rocca Serra (de).	Vacant.
Berthelot.	Degraeve.	Juquin.	Piot.	Roger.	Valenet.
Berthouin.	Delaneau.	Kalinsky.	Planeix.	Rohel.	Valleix.
Besson.	Delatre.	Kaspereit.	Plantier.	Roucaute.	Ver.
Bettencourt.	Delhalle.	Kédinger.	Pons.	Ruffe.	Villa.
Bignon (Charles).	Deliaune.	Kervéguen (de).	Poperen.	Saint-Paul.	Villon.
Billoux (André).	Delong (Jacques).	Krieg.	Porcell.	Sainte-Marie.	Vitter.
Billoux (François).	Delorme.	Labarrère.	Foulpiquet (de).	Sallé (Louis).	Vivien (Alain).
Bisson (Robert).	Deniau (Xavier).	Labbé.	Franchère.	Sauzedde.	Vivien (Robert-André).
Bizet.	Denis (Bertrand).	Laborde.	Pujol.	Savary.	Vizet.
Blanc (Maurice).	Denvers.	Lacagne.	Quentier.	Schloesing.	Voilquin.
Blary.	Depietri.	La Combe.	Radius.	Schnebelen.	Voisin.
Boinvaliers.	Deprez.	Lafay.	Ralite.	Schwartz (Julien).	Wagner.
Boisdé.	Desanlis.	Lagorce (Pierre).	Raymond.	Schwartz (Gilbert).	Weber (Claude).
Bolo.	Deschamps.	Lamps.	Raynal.	Seltlinger.	Weisenhorn.
Bonhomme.	Desmulliez.	Larue.	Renard.	Sénès.	Zeller.
Bonnet (Alain).	Dhinnin.	Laudrin.	Réthoré.	Souardille.	Zuccarelli.
Bordu.	Dominati.	Laurent (André).	Ribadeau Dumas.	Spinale.	
Boscher.	Douset.	Laurent (Paul).			
Boudon.	Drapiet.	Lauriol.			
Boulay.	Dubedout.	Laurissegues.			
Boulin.	Ducloné.	Lavielle.			
Boulloche.	Duffaut.	Lazzarino.			
Bourdellés.	Dupuy.	Lebon.	MM.		
Bourgeois.	Duraffour (Paul).	Leouac.	Authier.		
Bourson.	Duroméa.	Leenhardt.	Beauguitte (André).		
Braun (Gérard).	Duroure.	Legendre (Maurice).	Bégault.		
Briane (Jean).	Durtard.	Legendre (Maurice).	Beicour.		
Brillouet.	Ehm (Albert).	Lejeune (Max).	Bérard.		
Brocard (Jean).	Eloy.	Lejeune (Max).	Bernard-Reymond.		
Brochard.	Fabre (Robert).	Lemaire.	Beucler.		
Brogie (de).	Fajon.	Le Meur.	Bichat.		
Brugerolle.	Falala.	Lemoine.	Boucler.		
Brunon.	Fanton.	Le Pensec.	Blanc (Jacques).		
Brun.	Faure (Gilbert).	Leroy.	Boulet.		
Buffet.	Faure (Maurice).	Le Tac.	Bouvard.		
Burckel.	Feit (René).	Le Theule.	Braillon.		
Buron.	Fillioud.	L'Huillier.	Caro.		
Bustin.	Fiszbin.	Ligot.	Chabrol.		
Cabanel.	Flornoy.	Liogier.	Couderc.		
Caill (Antoine).	Fontaine.	Longueue.	Mme Crépin (Allette).		
Caillaud.	Forens.	Lucas.	Crespin.		
Caillé (René).	Forni.	Macquet.	Dahalan.		
Canacos.	Fossé.	Madrelle.	Faillet.		
Capdeville.	Foyer.	Magaud.	Damamme.		
Carlier.	Franceschi.	Maisonnat.	Donnez.		
Carpentier.	Frèche.	Malène (de la).			
Cattin-Bazin.	Frédéric-Dupont.	Marchais.			
Caurier.	Frelaut.	Marcus.			
Cermolacce.	Gabriel.	Marette.			
Cerneau.	Gaillard.	Marie.			
Césaire.	Garcin.	Masquère.			
Ceyrac.	Chaban-Delmas.	Masse.			
Chalandon.	Gastines (de).	Massot.			
Chamant.	Gau.	Massoubre.			
Chambaz.	Gaudin.	Maton.			
Chambon.	Gayraud.	Mauger.			
Chandernagor.	Gerbet.	Maujouan du Gasset.			
Charles (Pierre).	Ginoux.	Mauroy.			
Chassagne.	Giovanninl.	Mayoud.			
Chasseguet.	Gissinger.	Médecin.			
Chaumoot.	Glon (André).	Méhaignerle.			
Chauvel (Christian).	Godefroy.	Mermaz.			
Chauvet.	Gosnat.	Messmer.			
Chazalon.	Gouhier.	Meunier.			
Chevènement.	Goulet (Daniel).	Mexandeau.			
Chinaud.	Gravelle.	Michel (Claude).			
Mme Chonavel.	Graziani.	Michel (Henri).			
Claudius-Petit.	Grussenmeyer.	Millet.			
Clérambeaux.	Guerlin.	Mme Missoffe			
Cointat.	Guerneur.	(Hélène).			
Combrisson.	Guichard.	Mitterrand.			
Commenay.	Guillermi.	Mollet.			
Mme Constans.	Gulliod.	Montagne.			
Cornet.	Haesebroeck.	Montdargent.			
Cornette (Arthur).	Hage.	Mme Moreau.			
Cornette (Maurice).	Hamel.	Naveau.			
Cornut-Gentille.	Hamelin (Xavier).	Neuwirth.			
Corrèze.	Mme Hauteclocque	Nils.			
Cot (Jean-Pierre).	(de).	Noal.			
Coulais.	Hoffer.	Notebart.			
Cousté.	Honnet.	Nungesser.			
Couve de Murville.	Houët.	Odu.			
Crenn.	Huguet.	Offroy.			
	Huyghues des Etages.	Ollivro.			
	Ibéné.				

## Ont voté contre (1) :

Dronne.	Mathieu (Serge).
Dugoujon.	Mesmin.
Dubamel.	Métayer.
Duvillard.	Mohamed.
Fourneyron.	Montesquiou (de).
Mme Fritsch.	Morellon.
Gagnaire.	Mourof.
Gaussin.	Muller.
Gourault.	Omar Farah Iltreh.
Grimaud.	Pianta.
Harcourt (d').	Pidjot.
Hausherr.	Richomme.
Hersant.	Sablé.
Icart.	Sauvaigo.
Kiffer.	Servan-Schreiber.
Le Cabellec.	Simon (Edouard).
Legendre (Jacques).	Simon (Jean-Claude).
Malouin.	Simon-Lorière.
Martin.	Soustelle.
Masson (Marc).	Mme Stephan.
Mathieu (Gilbert).	Verpillière (de la).

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Fouchier.	Valbrun.
Audinot.	Pinte.	Weinman.
Bécam.		

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Durieux.	Narquin.
Alloncle.	Favre (Jean).	Nessler.
Bénouville (de).	Godon.	Préaumont (de).
Bignon (Albert).	Guéna.	Ribes.
Billoite.	Hamelin (Jean).	Rolland.
Blas.	Hardy.	Roux.
Boyer.	Herzog.	Sauford.
Brial.	Houteer.	Tiberi.
Darras.	Julia.	Turco.
Delélis.	Le Sénéchal.	Vauclair.
Durand.	Limouzy.	

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Girard, Hunault, Petit, Peyret et Sudreau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)